



COMMISSION PERMANENTE DU 2 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°456 du 5 février 2024

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 2 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 2 février 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 CONVENTION VISANT A AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES MINEURES DE VIOLENCES
- 2 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - COMMUNE D'OSSUN MAISON DEPARTEMENTALE DE SOLIDARITE "TERRITOIRES TPL SUD - VALLEE DES GAVES"
- 3 PROGRAMME BIO POUR TOUS 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT
- 4 AVENANT AU PROTOCOLE ETAT-DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES PORTANT SUR L'AUGMENTATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'ETAT POUR FINANCER LES TRAVAUX D'ELABORATION DU PROCHAIN PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

2e Commission - Solidarités territoriales

- 5 AVIS SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT ET SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA GASCOGNE
- 6 FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNE DE LEZIGNAN CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION
- 7 POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
- 8 SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES RAPPORT COMPORTANT LES OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION CONCERNANT LES EXERCICES 2017 A 2022



3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 9 ACQUISITIONS IMMOBILIERES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE RD 25 ADERVIELLE-POUCHERGUES - RD 78 IZAUX
- 10 COLLEGE DES TROIS VALLEES DE LUZ SAINT -SAUVEUR : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACHAT DE MATERIEL DE SPORT
- 11 COLLÈGES PUBLICS : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH) COLLÈGES VICTOR HUGO, MARÉCHAL FOCH, BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, DESAIX

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 12 SPORTS DE NATURE - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT COLLECTIF DE GEOTREK CONVENTION D'OBJECTIFS 2024/2027

Rapport supplémentaire

- 13 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ADIL 65

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 2 FÉVRIER 2024
---	--

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

1 - CONVENTION VISANT A AMELIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES MINEURES DE VIOLENCES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention visant à améliorer la prise en charge des mineures victimes de violences lors de la détection ou la dénonciation des faits. Elle vient conforter et sécuriser les actions partenariales existantes entre les services de Police et de Gendarmerie, le Procureur de la République, France Victime 65 et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département notamment la cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et de Signalements (CRIPS),

Suite à la circulaire du 28 mars 2023 du Ministère de la Justice relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux enfants qui requiert la mobilisation de moyens en vue d'améliorer la prise en charge des mineurs victimes de violences, il convient d'organiser et de définir nos actions respectives pour assurer leur prise en charge.

Ainsi, le domaine de la présente convention vise les enfants lorsqu'ils sont directement victimes de violences (violences et/ou mutilations sexuelles, physiques, psychologiques) ainsi que les enfants exposés aux violences conjugales.

Il s'agit également de lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs telles que la prostitution.

La convention prévoit :

- les modalités adaptées d'audition de l'enfant par les services de Police ou de Gendarmerie,
- les conditions et les formes d'intervention de France Victime 65,
- la place et le rôle du Parquet
- et, le cas échéant, la mobilisation de l'ASE via la CRIPS.

Les signataires de cette convention sont :

- La Procureure de la République
- L'Association FRANCE VICTIMES 65
- Le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
- Le président du Département des Hautes-Pyrénées

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention visant à améliorer la prise en charge des victimes mineures de violences avec la Procureure de la République, l'association France Victimes 65, le Commissaire divisionnaire-Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et le Colonel-Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION VISANT À AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES MINEURES DE VIOLENCES

ENTRE :

La Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, sise 6^{bis} rue du Maréchal Foch – 65000 TARBES

ET

L'Association FRANCE VICTIMES 65, représentée par Claire PIOUX, Présidente, sise 2 bis rue André Fourcade, 65000 TARBES

ET

Le Commissaire divisionnaire, Vincent GORRE, Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

ET

Le Colonel Pierre SIMON, Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

ET

Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

PREAMBULE

Du fait de leur état de dépendance, de leur état de faiblesse et de fragilité physique ou psychique, les mineurs victimes de violences, maltraitements ou négligences présentent une vulnérabilité intrinsèque qui justifie tant une prise en charge juridique et psychologique spécifique qu'un traitement judiciaire adapté.

Selon un rapport rendu par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) en 2018, un enfant meurt tous les cinq jours, en France, tué par un de ses parents. La majorité d'entre eux sont âgés de moins d'un an et présentent le syndrome du bébé secoué.

Le rapport intermédiaire de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) souligne, dans le prolongement des travaux conduits par la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), qu'un adulte sur dix a été victime de violences sexuelles durant son enfance, le risque d'être victime de tels faits étant majoré lorsque le mineur est en situation de handicap. La CIIVISE estime que 160 000 mineurs sont chaque année victimes de violences sexuelles et dans ces chiffres, huit mineurs victimes sur dix auraient subi des faits à caractère incestueux.

L'impact de ces violences sur notre société constitue une problématique majeure au regard de leurs répercussions immédiates sur le développement de la personnalité des mineurs et, à plus long terme, sur leur vie d'adulte. En conséquence, le Ministère de la Justice souhaite y remédier par la mise en place de dispositifs renforcés. Annoncée par la circulaire de politique générale du 20 septembre 2022, **la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs** en date du **28 mars 2023** requiert la mobilisation de moyens en vue d'améliorer la prise en charge de mineurs dans cette situation.

Dans la continuité, la présente convention reprend les attentes de cette dernière circulaire dans l'objectif d'élaborer une prise en charge renforcée des mineurs victimes de violences en développant le partenariat entre France Victimes 65, le Conseil Départemental et les services d'intervention de Police et Gendarmerie du département. Il s'agit également de lutter contre toutes les formes d'exploitation des mineurs telle que la prostitution.

PUBLIC VISÉ :

La présente convention s'applique aux **victimes mineures de violences**.

En raison du défaut de définition par le droit pénal, la notion de victime est assimilée à celle de partie lésée, plaignante et de partie civile. Selon ces termes, il s'agit de toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale. La présente convention vise uniquement les personnes physiques.

Il devra être procédé à l'application de la présente convention dès que l'âge connu de la victime est inférieur à 18 ans. Dans les situations d'incertitude concernant l'âge de la victime, si aucun élément ne permet d'écarter sa minorité, il convient de lui faire bénéficier du texte en présence.

Chaque étape découlant de la présente convention doit faire l'objet d'une information au **responsable** du mineur. Ce terme désigne : **le ou les représentants légaux, le mandataire ad hoc ou à défaut, le tiers de confiance.**

Lorsque le discernement du mineur est déterminé comme insuffisant pour appréhender le contenu de la prise en charge, il convient de mettre en application la présente convention directement auprès du responsable et d'orienter la prise en charge psychologique vers des professionnels spécialisés.

L'administrateur ad hoc est une personne désignée par le parquet ou le juge d'instruction pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses représentants légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux¹. Dans le Département des Hautes-Pyrénées, le **mandataire ad hoc désigné est le Conseil Départemental (sur liste, sauf modification, jusqu'en 2025).**

Le mandataire ad hoc a pour mission de se charger de la désignation d'un avocat du mineur victime, de préparer et accompagner ce mineur pour tous les actes de la procédure.

¹ Article 706-50 du Code de procédure pénale

DOMAINE D'APPLICATION :

Les violences à l'encontre des enfants et des adolescents qui entrent dans le champ de la présente convention sont celles énumérées en premier lieu par l'Organisation Mondiale de la Santé. Il s'agit des **violences physiques, sexuelles et psychologiques, ainsi que les défauts de soins ou négligences**.

En second lieu, les situations où **les mineurs assistent à des violences conjugales** entrent également dans le champ d'application de la convention. Il en est de **même pour le mineur ayant connaissance de son départ prochain dans un pays étranger afin de subir une mutilation sexuelle**. Il est nécessaire d'envisager l'application de la présente convention dès lors qu'il s'agit **d'infractions relatives à l'exploitation des mineurs**.

ARTICLE 1 : Détection et prise en charge dès l'accueil, prise de plainte ou audition d'une potentielle victime mineure de violence

Les personnes mineures ou d'apparence mineure qui se présentent aux Commissariats de **TARBES, LOURDES** ou bien dans une brigade de gendarmerie située dans les Hautes-Pyrénées et **qui manifestent des signes démontrant une exposition à des violences** sont détectées **dès leur accueil** ou, au plus tard, **lors du dépôt de plainte ou suite à l'audition**.

En présence d'un mineur présentant **une particulière vulnérabilité**, il est nécessaire de décrire précisément les éléments de cet état et de les indiquer au Procureur pour qu'il puisse apprécier une éventuelle orientation vers la CRIPS, la saisine du Juge des enfants ou bien une ordonnance de placement provisoire.

L'audition du mineur victime doit s'effectuer dans un environnement protégé. Pour ces raisons, l'audition Mélanie par un enquêteur spécialement formé est à privilégier pour les contextes de violences sexuelles ou d'infractions dont le choc résultant est particulièrement traumatisant.

Le signalement, l'audition ou bien la plainte du mineur victime doit être immédiatement transmis à l'adresse mail « *permanence* » du parquet :

permanence.mineurs.pr.tj-tarbes@justice.fr avec en copie cep.ttr.pr.tj-tarbes@justice.fr

Systématiquement, le mineur et son ou ses responsables doivent être avisés de la possibilité d'être accompagnés par France Victimes 65 et par un avocat. Si nécessaire, l'orientation vers l'Intervenant Social Commissariat Gendarmerie doit être proposée.

Dans le cadre de violences intra familiales et pour lequel le mineur n'est pas suivi préalablement par le juge des enfants, la saisine du Conseil Départemental doit être assurée aux fins d'évaluations des mesures devant être prises au titre de la protection de l'enfance en danger.

Si le mineur et son responsable consentent à une prise en charge par France Victimes 65 et que cette dernière est contactée aux fins d'une prise en charge, il est nécessaire de l'acter dans la procédure.

ARTICLE 2 : Modalités de déclenchement de la prise en charge

A. Déclenchement de la prise en charge par les services de gendarmerie et de police

Lorsque la victime mineure et son ou ses responsables consentent à une prise en charge, les **services de gendarmerie et de police adressent une fiche liaison à France Victimes 65 par mail : referent-vif@francevictimes65.fr** avec copie à contact@francevictimes65.fr et qui peut être doublé par un appel téléphonique en cas d'urgence pendant les horaires d'ouverture (05.62.51.98.58). La fiche saisine renseigne les coordonnées du ou des responsables de la victime mineure (un numéro de téléphone, une adresse mail et une adresse postale) par le biais desquelles France Victime 65 peut les contacter. Dans le cadre des missions du « *réfèrent violences intra familiales* », Audrey VALLDEPEREZ assure les fonctions du « *réfèrent mineur* » au sein de France Victimes 65.

L'information de la possibilité de bénéficier d'un avocat doit également être communiquée au responsable et au mineur le cas échéant.

Si le mineur et son responsable consentent à une prise en charge par France Victimes 65 et que cette dernière est contactée pour cet accompagnement, il est nécessaire de l'acter dans la procédure.

Le cas échéant, il doit être rappelé au responsable et à la victime qu'ils peuvent contacter France Victimes 65 par téléphone au 05.62.51.98.58.

B. Modalités de déclenchement de la prise en charge par le Parquet

Débouchant vers une réquisition d'évaluation globale de la victime mineure dite « *Réquisition EVVI Mineur* » les modalités en cas de désignation d'un mandataire ad hoc (1) et de défèrement (2) seront détaillées ci-après.

1 En cas de désignation d'un mandataire ad hoc

Lors de la désignation d'un mandataire ad hoc, le parquetier auteur de cet acte opère la saisine de France Victimes 65 pour la réalisation d'une évaluation globale de la victime mineure par réquisition « *EVVI Mineur* ».

2 En cas de défèrement de l'auteur des violences faites au mineur

Avant chaque défèrement d'une personne ayant commis des violences sur un mineur, le parquetier de permanence porte une attention particulière concernant la transmission des informations liées à l'orientation pénale de l'auteur, des obligations liées à la mise en place d'une mesure de sûreté s'il y a lieu, à destination du responsable du mineur victime et de ce dernier s'il présente le discernement nécessaire.

Afin d'évaluer les besoins du mineur en matière de protection, une réquisition « *EVVI Mineur* » doit être lancée pour recueillir les demandes de la victime ou bien ceux de ses responsables à son égard dès que possible.

Dans toute autre situation, si la procédure laisse apparaître une nécessité d'accompagnement social et juridique du mineur, le parquet a également la faculté de saisir France Victimes 65 au titre de l'article 41 alinéa 8 du CPP.

Si une mesure de sûreté est prononcée à l'encontre du parent auteur de violences, le Procureur transmet tout élément au juge des enfants pouvant être utile à ce dernier pour l'appréciation d'une mesure d'assistance éducative dont le mineur doit bénéficier.

S'il y a lieu, il doit également apprécier s'il est nécessaire d'opérer des réquisitions visant à la suspension ou au retrait de l'autorité parentale.

ARTICLE 3 : Modalités de la prise en charge par France Victimes 65

La prise en charge par France Victimes 65 est possible pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'association (du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Dès l'ouverture des bureaux de l'association d'aide aux victimes, le représentant du mineur est contacté pour présentation des missions de France Victimes 65 et pour une proposition d'accompagnement.

Les mineurs victimes accompagnés de leur représentant peuvent être reçus, en toute confidentialité, dans un bureau adapté, pour un ou plusieurs entretiens dont la durée peut varier, à la demande du représentant ou si le mineur est en capacité de l'exprimer, à sa demande.

Si l'accord du responsable et de la victime le cas échéant est recueilli **en dehors des heures d'ouverture de l'association**, France Victimes 65 propose la possibilité de mettre en place une **astreinte téléphonique** dont les modalités restent à définir. **L'effectivité de cette astreinte téléphonique est soumise à l'obtention du financement sollicité.**

En dehors des disponibilités de l'association France Victimes 65, un message électronique doit lui être transmis à l'adresse suivante : contact@francevictimes65.fr

France Victimes 65 s'engage à accueillir le mineur dans un environnement sécurisant de nature à éviter l'aggravation du choc traumatique.

Dès le premier contact de la victime avec France Victimes 65, le professionnel (juriste ou intervenant socio-judiciaire) de l'association se présente, rappelle la confidentialité des entretiens, écoute attentivement le mineur et son responsable et, suivant les traumatismes et les besoins, peut l'orienter dans un premier temps vers :

- Un médecin
- La protection de l'enfance
- Un avocat
- Une aide psychologique gratuite avec un psychologue de l'association ou un pédopsychiatre du CMP.

Un livret spécialement conçu par la fédération France Victimes pour les victimes mineures est utilisé en tant qu'outil par les professionnels de l'association pour familiariser le mineur tout au long de son parcours avec la justice. La procédure judiciaire est ainsi expliquée à la victime mineure de manière adaptée. Il leur est indiqué que l'association peut les accompagner tout au long de cette procédure, y compris pendant les audiences du tribunal, dans la mesure où le responsable de l'infraction pénale est poursuivi.

Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV Mineur) : France Victimes 65 propose un accueil et un accompagnement adaptés au tribunal pour le mineur victime. Un schéma de la salle d'audience permet d'expliquer le rôle de chaque professionnel de justice intervenants lors d'une audience. La visite en amont de la salle d'audience est proposée au mineur et à ses responsables afin qu'ils puissent se familiariser avec les lieux. Si le mineur en exprime le souhait, la visite peut également avoir lieu pendant le déroulement d'une audience sous condition de ne pas perturber son cours.

Aux fins de cette préparation, les agents de sécurité du tribunal judiciaire doivent être informés de la visite. Une concertation entre l'association et ces derniers est nécessaire dans l'objectif d'organiser l'ouverture de la salle lorsqu'il n'y a pas d'audience en cours.

Modalités du rapport EVVI Mineur : La restitution du rapport EVVI mineur doit être envoyée aux adresses mails suivantes :

permanence.mineurs.pr.tj-tarbes@justice.fr

charline.belmant@justice.fr

Si fixation d'une date d'audience mise à la connaissance de France Victimes 65 :

aud.tj-tarbes@justice.fr

ARTICLE 4 : Prise en charge des victimes dans le cadre d'une procédure d'urgence

Après déclenchement d'une procédure d'urgence par le biais du 17 ou du 114, le ou les responsables du mineur sont sollicités pour donner leur accord à la communication de leurs coordonnées à France Victimes 65.

Pendant les heures d'ouverture des bureaux de France Victimes 65, il est proposé à la victime et à son représentant de les conduire auprès de l'association d'aide aux victimes. En cas de refus, les intervenants proposent de contacter France Victimes 65 et recueillent les coordonnées du mineur et du représentant.

Si l'accord des victimes est recueilli en dehors des heures d'ouverture de l'association, un message électronique est adressé à France Victimes 65 par les services d'intervention ou le parquet. **Le mail doit alerter sur l'urgence de la situation.**

Si la victime a été transférée dans un hôpital, il est nécessaire que l'information soit communiquée à FRANCE VICTIMES 65.

ARTICLE 5 : Articulation avec la prise en charge des mineurs en cas d'homicide conjugal :

Dans les situations d'homicide en sein du couple en présence de mineurs, il convient de faire application du Protocole de prise en charge des mineurs en cas d'homicide conjugal en lieu et place de la Convention de prise en charge des mineurs victimes de violences.

ARTICLE 6 : EFFET, DURÉE, MODIFICATION, BILAN ET ÉVALUATION

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Chaque signataire pourra, s'il l'estime utile, solliciter une modification de la convention. La convention est modifiée par avenant soumis à l'agrément de tous les signataires et annexé à la convention.

Chaque année, France Victimes 65 s'engage à établir et à adresser au Procureur de la République un bilan annuel du dispositif au regard du nombre de saisines pour des victimes mineures ayant subi des violences, du nombre d'accompagnements et des éventuelles propositions d'amélioration.

France Victimes 65, la DDSP des Hautes-Pyrénées, le Groupement de Gendarmerie Départementale, le Conseil Départemental, le SDIS et Madame la Procureure de la République s'engagent conjointement à procéder une évaluation annuelle de la présente convention.

Fait à TARBES, le 22-11-2023

La Procureure de la République, Madame Bérengère PRUD'HOMME



Le Commissaire Divisionnaire, Monsieur Vincent GORRE, DDSP des HAUTES-PYRENEES,

Le Colonel, Monsieur Pierre SIMON, Groupement de Gendarmerie Départementale des HAUTES-PYRÉNÉES,

La Présidente de FRANCE VICTIMES 65, Claire PIOUS,



Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Michel PELIEU,

RÉQUISITIONS EVVI MINEUR

PARQUET
DU PROCUREUR
DE LA RÉPUBLIQUE

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TARBES,

Vu les articles 10-5 et 41 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'enquête en cours du chef de :

Diligentée par le commissariat de Police de TARBES LOURDES

la Brigade de Gendarmerie de.....

Attendu que

M.

- sera poursuivi à l'audience correctionnelle du :
- fait l'objet de poursuites devant le juge d'instruction de Tarbes Pau
- fait l'objet d'une enquête
- sera libérable le :

Sa victime mineure, nécessite une évaluation de sa situation. Il s'agit de :

M.

Représentant / Personne de confiance :.....

Domicilié(e) :.....

.....

Tél :

Mail :

Par ces motifs,

Requérons FRANCE VICTIMES 65

aux fins de procéder à une évaluation de la personnalité et de la situation de la victime mineure en présence du représentant légal/ personne de confiance ou mandataire ad hoc. Disons que le rapport est à déposer 10 jours avant l'audience, sauf si il apparaissait que la victime se trouvait en danger imminent.

Fait au Parquet, le
Le Procureur de la République



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE
PUBLIQUE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE
PUBLIQUE
DES HAUTES-PYRENEES

Signalement mineur victime de violences

FICHE DE LIAISON

Transmise à

FRANCE VICTIMES 65
2bis rue André Fourcade
65000 TARBES

Tél : 05.62.51.98.58.

Fax : 05.62.93.51.79.

Mail : contact@francevictimes65.fr

COMMISSARIAT DE TARBES LOURDES

Dépôt de plainte – Procédure n°

Sans dépôt de plainte – Main-courante n°

Mineur Victime :

Responsable :

Adresses du mineur et du dit responsable si différente :

Téléphone domicile du responsable :

Téléphone portable du responsable :

Nature des faits :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

MINISTÈRE DES ARMEES

Signalement mineur victime de violences

GROUPEMENT DE
GENDARMERIE
DEPARTEMENTALE DES
HAUTES-PYRENEES

FICHE DE LIAISON

Transmise à

FRANCE VICTIMES 65
2bis rue André Fourcade
65000 TARBES

Tél : 05.62.51.98.58.

Fax : 05.62.93.51.79.

Mail : contact@francevictimes65.fr

LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE

- Dépôt de plainte – Procédure n°
- Sans dépôt de plainte – Main-courante n°

Mineur Victime :

Responsable :

Adresses du mineur et du dit responsable si différente :

Téléphone domicile du responsable :

Téléphone portable du responsable :

Nature des faits :

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

2 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - COMMUNE D'OSSUN MAISON DEPARTEMENTALE DE SOLIDARITE "TERRITOIRES TPL SUD - VALLEE DES GAVES"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant au renouvellement d'une convention d'occupation de locaux avec la commune d'Ossun,

En effet, pour être au plus près des besoins des habitants du territoire départemental, les Maisons Départementales de Solidarité (MDS) sont amenées à réaliser des permanences ou activités en dehors des sites principaux. Ces occupations se font dans une logique de mutualisation et de couverture territoriale par rapport aux besoins repérés.

Ainsi, la MDS « Territoires TLP Sud Vallée des Gaves » réalise une consultation de nourrissons et une permanence de puéricultrice dans le cadre de ses activités de Protection Maternelle et infantile (PMI) à Ossun, dans des locaux appartenant à la commune d'Ossun.

Ainsi, le département en tant qu'occupant de ce site a été sollicité pour le renouvellement de la convention proposée. Il s'agit d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux par la commune d'Ossun auprès du département afin que la MDS « Territoires TLP Sud Vallée des Gaves » puisse réaliser des consultations de nourrissons et/ou permanences de puéricultrice, dans le cadre des activités de Protection Maternelle et infantile (PMI) ;

Article 2 – d'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux avec la commune d'Ossun ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune d'Ossun, représentée par son Maire, Monsieur Francis BORDENAVE, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2023, dénommée ci-après « la Commune »

D'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 2 février 2024, dénommé ci-après « le Conseil Départemental »

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition des locaux par la Commune.

Article 2 : Désignation des locaux

Le bien immobilier mis à disposition est situé 15 bis rue Pasteur à Ossun. Il consiste en un bureau situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, pour une superficie de 60 m².

Article 3 : Destination des locaux

Le Conseil Départemental s'engage à affecter le bureau susmentionné aux consultations de nourrissons et/ou aux permanences de puéricultrice.

Article 4 : Etat des lieux

Le Conseil Départemental prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

A l'issue de son occupation, le Conseil Départemental devra laisser les locaux en bon état d'entretien et de réparation.

Article 5 : Obligations des parties

5.1 : Obligations du Conseil Départemental

- Conditions de jouissance

La Commune met le local à la disposition du Conseil Départemental deux fois dans le mois :

- Le 2^{ème} jeudi du mois pour la journée (matin : consultation – après-midi : permanence)
- Le 4^{ème} jeudi du mois le matin (permanence de la puéricultrice).

Les professionnels de la PMI s'engagent à afficher au semestre les dates des consultations nourrissons et des permanences et à informer par mail la mairie à l'adresse mail suivante : accueil.mairie@ossun.fr – et le Département en cas d'annulation.

Un jeu de clés des locaux est en possession des professionnels du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental devra user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination.

Il ne devra pas troubler la tranquillité du voisinage par du bruit, des odeurs ou toute autre nuisance.

Il s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

- Entretien

Le Conseil Départemental devra prendre à sa charge l'entretien de la pièce commune et du bureau dans lequel se réalisent les consultations nourrissons.

L'entretien sera réalisé le soir même ou au plus tard le lendemain de l'intervention des professionnels.

Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition.

- Aménagement - travaux

Le Conseil Départemental ne pourra transformer les lieux loués et leurs équipements sans l'accord écrit de la Commune. Si le Conseil départemental a méconnu cette obligation, la Commune pourra exiger de celui-ci à son départ des lieux la remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le Conseil Départemental puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Tous les embellissements ou améliorations faits par le Conseil Départemental, resteront acquis à la Commune sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance,

sans préjudice du droit réservé à la Commune d'exiger la remise en l'état primitif, pour tout ou partie, aux frais du Conseil Départemental.

Il devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition, les travaux d'amélioration, d'entretien ou de quelque nature qu'ils soient, à la charge de la Commune.

De même, il ne devra apposer aucune plaque ni écriteau, sans autorisation préalable et écrite de la Commune.

5.2: Obligations de la Commune

La Commune est tenue aux obligations suivantes :

- De délivrer au Conseil Départemental les locaux en bon état d'usage et de réparations, d'assurer au Conseil Départemental la jouissance paisible des locaux,
- D'entretenir les locaux selon les modalités suivantes : entretien de la pièce commune, de l'entrée et des abords de l'espace Pasteur.

Article 6 : Conditions financières

La Commune met les locaux à la disposition du Conseil Départemental, à titre gratuit.

Article 7 : Assurance/ Responsabilité

7.1 : Risques assurés

Le Conseil Départemental certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- les propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance ...).

Dans le cas où l'activité exercée par le Conseil Départemental dans les locaux objets du présent article entraîne, pour la Commune, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du Conseil Départemental.

Il devra informer la Commune de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux mis à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant leur constatation, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent et de lui en laisser l'accès pour réparer, entretenir ou pour la sécurité de l'immeuble.

De même, il devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient dans les locaux mis à disposition sauf à rapporter la preuve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.

7.2 : Transmission de l'attestation

Le Conseil Départemental devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, à la Commune une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'attestation devra être transmise avant le 30 du mois suivant la date de renouvellement de la convention.

Article 8 : Information de tout changement

A la cessation d'utilisation ou en cas de toute modification, la Commune devra en être informée par écrit, dans le mois suivant le changement.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle se renouvellera de façon expresse.

Article 10 : Résiliation à l'initiative des parties

Le Conseil Départemental pourra quitter les lieux à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.

La Commune pourra donner congé pour tout motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Ossun, le

Pour la commune d'Ossun

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental

Francis BORDENAVE

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

3 - PROGRAMME BIO POUR TOUS 2024 - CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2016, conscients des enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux liés à l'alimentation, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) et le GIP Politique de la ville ont décidé de soutenir financièrement le programme « Bio Pour Tous », porté par : les Biocoop 65, le Groupement de l'Agriculture Biologique 65, le Secours Populaire Français (SPF) et Villages Accueillants,

Depuis 2016, 7 conventions partenariales ont été signées pour encadrer ce programme d'actions.

L'objectif général est de permettre à des publics en précarité l'appropriation d'une alimentation saine, locale et accessible.

Le programme multi partenarial « Bio pour Tous » s'articule essentiellement autour de 3 modules pour les publics bénéficiaires des minimas sociaux orientés :

1. L'accès à des produits alimentaires bio (paniers) grâce à un système de péréquation tarifaire ;
2. La sensibilisation à une autre alimentation par des ateliers de cuisine, des visites de fermes ou des sorties cueillette ;
3. La livraison de légumes bio au secours populaire, provenant de Villages Accueillants.

La convention département / Groupement de l'Agriculture Biologique 65 des Hautes Pyrénées (GAB 65) porte plus précisément sur l'objectif 1 et 2 :

1. Faire consommer par l'acte d'achat et la péréquation tarifaire des produits biologiques de saison à des publics en précarité, notamment ceux relevant du dispositif RSA ou habitant les quartiers prioritaires ;
2. Organiser des ateliers de cuisine biologique et des visites de ferme pour sensibiliser à une autre alimentation et se réapproprier des savoir-faire ;

Le bilan 2023 montre que les objectifs ont été atteints concernant le module 1 (29 familles dont 7 familles bénéficiaires du RSA - prévues 7 - ont bénéficié d'un panier Biocoop), et dépassé pour le module 2 (20 ateliers, visites ou sorties organisées- 19 prévus -) et pour le module 3 (livraison par Villages Accueillants (VAC) de 8,5 tonnes – 30 produits différents -6 tonnes prévues).

Cette action s'est articulée cette année 2023 avec le projet QUARTIER paysan pour créer divers événements tout au long de l'année favorisant la rencontre entre les habitants des quartiers et les paysans : atelier jardinage au FIL, interventions en école, une journée festive, un marché paysan inédit avec 3 niveaux de prix, table ronde sur la sécurité sociale de l'alimentation...

Le partenariat avec les acteurs du territoire s'est renforcé : FJT, CAF, Département (MDS, participation au PAT, Groupe Ressource)...

Pour finir, le contexte socio-économique actuel confirme la prégnance de la question de la précarité alimentaire.

Au vu de ces éléments, il est proposé de prolonger et d'enrichir l'action au travers de cette nouvelle convention.

Pour l'année 2024 :

- L'accès aux paniers pour 25 à 30 familles sur les Biocoop de Tarbes (route de Pau et Brauhauban), et Lourdes dont 7 familles bénéficiaires du RSA/mois pendant un an ;
- 23 temps collectifs sensibilisant à une autre alimentation : visites de ferme, sorties cueillette et ateliers (cuisine, transformation, « faire ses courses »...) ;
- Livraison de de 7,5 tonnes de légumes bio et locaux par Villages Accueillants aux antennes du Secours Populaire Français de Tarbes et de Lourdes et antenne étudiante.

Il est proposé que le département participe au cofinancement de cette action, au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI), pour un montant de 4 000 € (correspondant à l'accès aux paniers bio pour 7 familles de personnes bénéficiaires du RSA (2 520 €) et à une contribution aux ateliers de sensibilisation (1 480 €). Ce montant est identique au montant alloué en 2023.

	Département PDI	GIP Politique de la Ville	Tarbes Lourdes Pyrénées	Coût total de l'action
GAB 65	4 000,00 €	6 000,00 €	40 000,00 € (contre 30 K€ en 2023)	50 000,00 €

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère, Mme Siani Wembou, n'ayant participé ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – de cofinancer l'action « Bio pour Tous » par l'attribution d'un montant de 4 000 € au Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes-Pyrénées (GAB 65) ;

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 017-562 du budget départemental ;

Article 4 – d'approuver la convention de partenariat programme « Bio pour Tous » avec le Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes-Pyrénées (GAB 65) ;

Article 5 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**PROGRAMME « BIO POUR TOUS » 2024
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre d'une part,

Le chef de file du programme « Bio Pour Tous » le **Groupement de l'Agriculture Biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65)**, représenté par Madame Claudette SARRAMEA, Présidente

Et, d'autre part,

Le financeur

Le **Département des Hautes-Pyrénées**, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 02 février 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En 2016, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a souhaité mener une action dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » dans le cadre d'une convention Territoire à Energie Positive et croissance verte (TEPcv).

Conscients, comme l'indiquait le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), que 18% de nos émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) proviennent de la production agricole et de la consommation alimentaire de notre territoire, la CA TLP, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la ville ont trouvé opportun de travailler avec les porteurs du programme « Bio Pour Tous » : les Biocoop 65, le GAB65, le Secours Populaire et Villages Accueillants.

Plusieurs conventions partenariales portant sur le projet « Bio pour tous » ont été signées depuis mai 2016 pour encadrer ce programme d'actions. Au vu des éléments de bilan, il est proposé de prolonger l'action au travers de cette nouvelle convention.

Ce programme répond à trois objectifs :

1. Faire consommer par l'acte d'achat et la péréquation tarifaire des produits biologiques de saison à des publics en précarité, notamment ceux relevant du dispositif RSA ou habitant les quartiers prioritaires ;
2. Organiser des ateliers de cuisine biologique et des visites de ferme pour sensibiliser à une autre alimentation et se réapproprier des savoir-faire ;
3. Livrer régulièrement des légumes frais et biologiques de Villages Accueillants au Secours populaire.

Il concerne différents publics, avec de la mixité sociale : familles du Secours Populaire dont des habitants des quartiers prioritaires, des étudiants en situation de précarité et des foyers bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, mais aussi, le grand public (pour l'objectif 2), notamment agents et élus des collectivités partenaires, et consommateurs Biocoop.

Article 2 : Durée

La convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Partenaires

Au-delà du Groupement de l'Agriculture Biologiques du 65, chef de file, le programme « Bio Pour Tous » est porté par un ensemble d'acteurs partenaires :

- Biocoop Tarbes ;
- Biocoop Lourdes ;
- Secours Populaire ;
- Et Villages Accueillants ;

Interviennent également en tant que partenaires financiers (cf. Article 6) :

- Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2018-2022 (une prorogation est demandée jusqu'au 30 juin 2024 en Assemblée départementale du 31 mars 2023) ;
- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Le GIP Politique de la ville au titre des personnes vivant dans les quartiers prioritaires sur les trois volets du projet.

Article 4. Droits et obligations des parties

Les porteurs du programme, mentionnés ci-dessus « Bio Pour Tous » s'engagent à assurer, trois types d'actions :

Action 1: mise en place d'une péréquation tarifaire (administrativement, techniquement et financièrement) pour rendre accessible à des familles des aliments biologiques en magasins Biocoop 65.

- Poursuivre le système de péréquation tarifaire, mis en place depuis 2016, au sein des Biocoop de Tarbes (Brauhauban et le Grand Pic), et Lourdes sur le principe suivant : achat d'un panier à 30 € par la famille pour une valeur marchande de 60€, le reste étant compensé par la solidarité des consommateurs et des magasins Biocoop et les contributions de financeurs ;
- Coordonner le dispositif de 25 à 30 familles bénéficiaires de la péréquation ;
- Mettre à jour les fichiers des ayants droits ;
- Identifier les raisons de non-utilisation du dispositif par certains bénéficiaires pour aller vers une meilleure utilisation globale de la péréquation tarifaire de manière à ce qu'elle soit la plus utile possible ;
- Poursuivre la mobilisation et l'intégration de nouvelles familles et/ou étudiants dans le dispositif, notamment à Lourdes, grâce à des rencontres individuelles ;
- Suivre l'équilibre financier du dispositif.

Action 2 : Ateliers de sensibilisation à une autre alimentation et visites de fermes

- Poursuivre la sensibilisation à une autre alimentation auprès de publics en situation de précarité alimentaire ;
- Sensibiliser à l'anti-gaspillage et transmettre des savoirs faire culinaires pour conserver les produits frais ;
- Diversifier les sorties en proposant des sorties cueillette ou glanage ;
- Accompagner la montée en compétences des citoyens pour faire des choix éclairés en matière d'alimentation.

Pour ce faire :

- organisation et animation de 23 temps collectifs :
 - des visites de ferme ou atelier(s) de transformation artisanale bio : identification et repérage des lieux de production en Bio, information à partir des visites sur les avantages de cette alternative alimentaire ;
 - des sorties cueillette ou glanage : veille sur les opportunités de produits à ramasser (noix, surplus de légumes, plantes sauvages, etc.) ;
 - des ateliers de sensibilisation à une autre alimentation et aux techniques de conservation et de transformation : définition d'un programme d'ateliers permettant la sensibilisation, l'acquisition de savoirs faire et d'autonomie culinaire, la réflexion autour des choix alimentaires.
 - des ateliers de sensibilisation conçus pour favoriser la participation de la population étudiante (lieux, horaires et contenu adaptés) ;
 - des ateliers « faire ses courses », permettant d'accompagner un groupe dans l'acte d'achat (en magasin, au marché ou autre) et de créer des temps d'échanges sur le budget et sur les choix de consommation.
- intégration d'échanges et de réflexions sur la question du choix dans chacune des rencontres
- identification et mobilisation des publics précaires, en insertion, notamment à Lourdes ;
- développement et renforcement des partenariats avec les associations et acteurs sociaux de Lourdes et des quartiers Laubadère et Solazur à Tarbes ;
- développement de partenariats avec les associations étudiantes pour mobiliser ce public.

Action 3 : Organiser les approvisionnements de légumes biologiques au Secours Populaire, provenant de Villages Accueillants

Cette action consiste à approvisionner l'aide alimentaire du Secours Populaire (en trois lieux : antenne de Tarbes, antenne étudiante, antenne de Lourdes) de 7,5T de légumes bios et locaux sur l'année 2024 :

- organiser la mise en culture et la planification des légumes par Villages Accueillants, pour une production à la fois diversifiée (grande variété de légumes différents) et étalée sur l'année (légumes d'hiver, légumes d'été) ;
- mettre en place la procédure de commande (saisonnalité) ;
- organiser des livraisons hebdomadaires pendant les périodes de production ;

Article 5. : Bilan du projet

Le chef de file fournira aux financeurs un bilan global (technique et financier) du programme « Bio pour tous », co-rédigé et validé par tous les porteurs du projet en janvier 2025. Il fournira un bilan quantitatif et qualitatif de l'action, en reprenant l'ensemble des attendus fixés dans la présente convention.

Les données suivantes seront précisées dans le bilan :

- Le nombre de personnes ayant bénéficié de la péréquation tarifaire, et parmi elles, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA et le nombre d'habitants des QPV ;
- Les dépenses générées par l'achat de denrées dans le cadre de ce dispositif ;
- Le nombre de personnes ayant bénéficié des ateliers et des visites de ferme et les effets produits ;
- Le nombre d'ateliers et visites organisés ;
- Les volumes de légumes livrés au SPF ;
- Les effets produits pour l'ensemble des familles.

Les financeurs s'engagent à participer aux réunions de préparation, de coordination et d'évaluation de cette expérience.

Article 6. Financement et paiements

L'estimation financière de cette opération est de 50 000 € par an, cela correspond aux missions suivantes :

- Mobilisation des producteurs ;
- Mise en place des temps collectifs (ateliers, visites de ferme, etc.): échéancier et calendrier, préinscriptions, animation des ateliers sur les différents sites, rédaction des fiches techniques pour les ateliers ;
- Livraison sur l'ensemble de la période de 7,5 tonnes de légumes au Secours populaire et facturation ;
- Réception des légumes de Villages Accueillants et ventilation de ces légumes ;
- Mobilisation des bénéficiaires ;
- Coordination du dispositif de péréquation tarifaire ;
- Animation du COPIIL et coordination de l'ensemble de la démarche ;
- Rédaction des comptes rendus et bilan ;
- Communication ;
- Evaluation.

Le paiement des actions est assuré par le chef de file des porteurs du projet, le GAB65. Les financeurs payent leur contribution au GAB65. Le budget annuel est le suivant :

La contribution du/de :

- **Département des Hautes Pyrénées** s'élève à 4000 €

Soit 30 € par panier pris à la Biocoop 65 pour 7 familles RSA par mois sur toute la durée de la convention (30x7x12 = 2520 €) + 1480 € pour les ateliers par an.

L'action sera évaluée au regard de son effectivité formalisée dans le bilan annuel (nombre de familles bénéficiaires de la péréquation, d'ateliers et de visites réalisés, de légumes livrés).

Le montant de 4000 € sera inscrit au chapitre 017 du Budget Départemental. Le Département des Hautes Pyrénées paiera 50 % à la signature de la convention et 50 % sur la base du bilan transmis en fin d'action.

- **GIP Politique de la Ville** s'élève à 6000 €

Cette subvention est répartie comme suit : 4000 € attribués pour le Contrat de ville du Grand Tarbes et 2000 € pour le Contrat de ville de Lourdes.

- **Tarbes Lourdes Pyrénées** s'élève à 40 000 €

Ces contributions sont formalisées par la signature de conventions bilatérales entre le chef de file et chacun des partenaires financiers.

Dépenses		Recettes	
Achats (denrées pour ateliers)	1 050 €	Vente de produits, prestations de service	€
Services extérieurs (Secours Populaire, Villages Accueillants, Communication)	28 200 €	Tarbes Lourdes Pyrénées	40 000 €
Autres services extérieurs (visites de ferme, animateur des ateliers)	3 100 €	GIP Politique de la Ville	6 000 €
Salaires et cotisations sociales	17 400 €	Département	4 000 €
Déplacements	250 €	Etat, DDCSPP, DRAC, ARS...	€
TOTAL	50 000 €	TOTAL	50 000€

Article 7. **Responsabilités**

Les porteurs du programme assumeront les responsabilités qui leur incombent dans les différentes actions.

Article 8. Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Tarbes, le

Mme Claudette SARRAMEA,
Présidente du GAB65

M. Michel PELIEU
Président du Conseil Départemental

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

4 - AVENANT AU PROTOCOLE ETAT-DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES PORTANT SUR L'AUGMENTATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'ETAT POUR FINANCER LES TRAVAUX D'ELABORATION DU PROCHAIN PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Hautes Pyrénées a été élaboré et adopté conjointement par l'Etat et le Département pour la période 2018-2023,

En mars 2023, le Comité Responsable du Plan, sous la co-présidence de la Préfecture et le Département, a pris la décision de faire appel à un bureau d'étude pour accompagner le travail du bilan du présent Plan et l'élaboration du prochain. Le coût de cette étude sera supporté par l'Etat et le Département. Dans cette perspective, l'Etat a sollicité et obtenu, via la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETS-PP), une première enveloppe financière de 19 500 €, sur le BOP 135. Un premier protocole entre l'Etat et le département a été établi et validé en Commission Permanente le 15 décembre 2023.

In fine, le coût de l'étude s'élevant à 47 000 € et, afin de respecter un co-financement de 50 %, la DDETS-PP a demandé et obtenu une rallonge budgétaire, ce qui porte le montant total de la subvention à 23 500 €. Un avenant au protocole a été établi pour permettre le versement de la totalité de cette subvention au département, en charge de la gestion financière du dossier.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’avenant n° 1 au protocole d’accord relatif à l’étude de la révision du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées avec l’Etat.

La subvention attendue de l’Etat est de 23 500 € sur le chapitre 77-72 du budget départemental.

Article 2 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**AVENANT N° 1 DU PROTOCOLE D'ACCORD POUR PROCÉDER A L'ÉTUDE
DE LA RÉVISION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre l'État - Monsieur le préfet
et
Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées – Monsieur le président Michel PELIEU

CONTEXTE

Le document cadre organisant actuellement les politiques de l'hébergement, du logement, copiloté par l'État et le Département des Hautes-Pyrénées, est

- Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé pour la période 2018-2023

L'État et le Conseil départemental engagent la révision du plan départemental en faisant appel à un prestataire extérieur pour réaliser

- une synthèse des éléments de bilan fournis par les pilotes
- l'animation et la méthodologie de l'élaboration du prochain plan
- accompagne dans la définition des orientations stratégiques
- la rédaction du plan départemental 2025/2029

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 « financement »

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1, de l'article 2 et de l'article 3 du protocole d'accord restent inchangées.

Article 2 :

L'article 4 « financement » est modifié comme suit :

Le montant global prévisionnel de la dépense est de **47 000 € TTC**

La répartition financière entre les parties à la convention est la suivante :

Conseil départemental	23 500,00 €
État	23 500,00 €

L'État, Direction départementale de territoires des Hautes-Pyrénées, s'engage à verser une subvention pour la dépense plafonnée à **47 000 € TTC**. Le taux de financement par l'État de l'étude est 50 %

Référence État : BOP 135- action n° 05-06

Le virement sera fait au compte du service de gestion comptable du Département des Hautes-Pyrénées paierie départementale des Hautes-Pyrénées

Code banque

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN

BIC

C'est au comptable signataire que devront être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Le règlement de la subvention État s'effectuera de la manière suivante :

- 50 % au lancement de l'étude,
- le solde après réalisation de la mission et de réception de l'étude.

L'agent chargé du contrôle et du suivi comptable de l'opération en application de l'article 5 du présent protocole établira notamment un certificat attestant que la prestation pour laquelle la subvention a été attribuée est achevée et correspond au montant de la demande de paiement.

Article 3 :

Les autres dispositions du protocole d'accord restent inchangées.

A Tarbes,

Le

Le président du Conseil départemental

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Michel PELIEU

Jean SALOMON

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

5 - AVIS SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT ET SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA GASCOGNE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

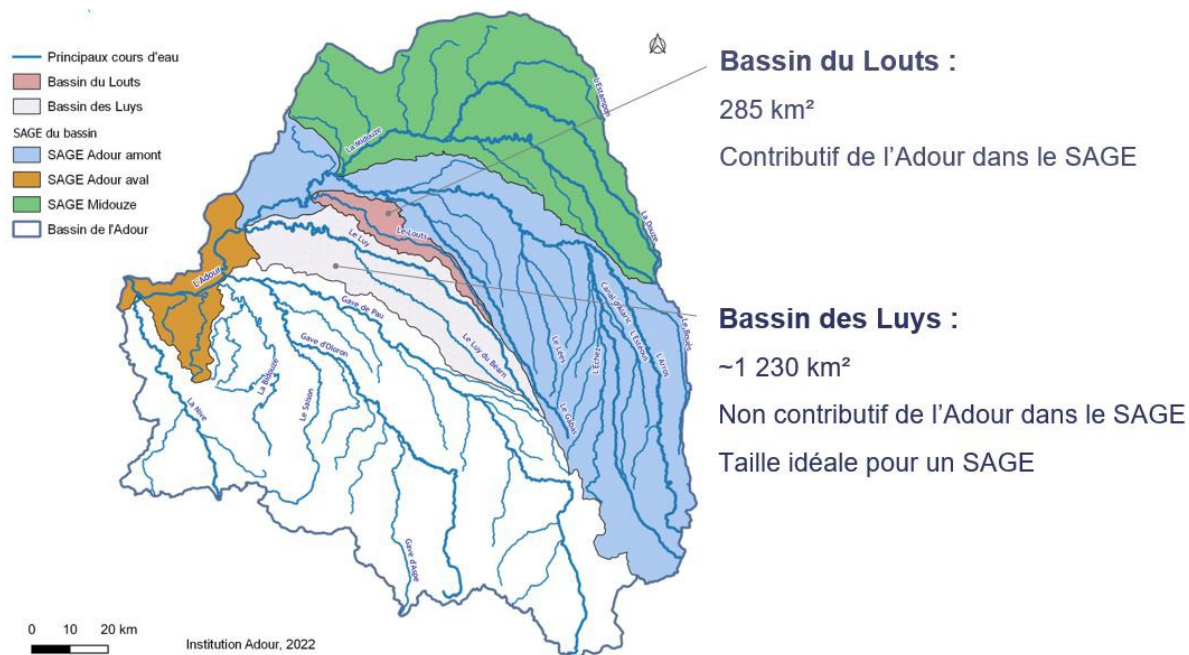
Vu le rapport de M. le Président,

I - AVIS SUR L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN ADOUR AMONT

Le département est saisi par le Préfet des Hautes-Pyrénées sur l'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont.

Le territoire actuel du SAGE Adour amont représente un quart du bassin de l'Adour et couvre 4 513 km². C'est un bassin versant à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et donc sur deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).

Ce SAGE est porté par l'Institution Adour dont le Département des Hautes-Pyrénées est membre.



Le périmètre du SAGE Adour amont a été initialement arrêté le 14 septembre 2004. Il a été ajusté par arrêté préfectoral du 4 octobre 2022. Ce périmètre administratif intègre 549 communes, avec 253 communes dans les Hautes-Pyrénées, 78 communes dans le Gers, 97 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 121 communes dans les Landes.

L'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015. Après plusieurs années de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé, le 16 novembre 2021, le principe d'engager une première révision du SAGE afin d'intégrer les enjeux phares actuels et anticiper les problématiques naissantes du territoire.

Cette révision est l'occasion de réinterroger la pertinence du territoire, et notamment l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes, aucune dans le Gers ni dans les Hautes-Pyrénées.

Certaines communes de ce sous bassin sont déjà partiellement intégrées dans le SAGE Adour Amont. Aussi, l'intégration du bassin du Louts au périmètre du SAGE sera sans effet sur ces communes.

L'extension du périmètre sera également sans effet sur le délai de révision du SAGE Adour amont, un état des lieux – diagnostic spécifique à ce bassin ayant déjà été dressé.

De même, les enjeux sur ce bassin du Louts ne présentent pas de spécificité par rapport à ceux déjà ciblés dans le SAGE Adour Amont. L'extension du périmètre ne conduira pas à introduire de nouvel enjeu dans le cadre de la révision du SAGE.

Le bassin du Louts représentera 6 % du bassin du périmètre du SAGE Adour amont après extension. L'intégration du Louts n'est donc pas de nature à influencer les équilibres territoriaux et d'enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE.

En parallèle, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne demande que l'ensemble du bassin soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027.

L'intégration du bassin versant du Louts au SAGE Adour amont dans le cadre de sa révision permettra aux acteurs locaux de disposer d'un outil de gestion intégrée de l'eau plus rapidement (sous environ 4 ans) que si un SAGE spécifique au Louts était élaboré (la durée moyenne d'élaboration d'un SAGE en 2023 étant de 9 ans).

Cette extension permettra également de bénéficier de l'expérience des acteurs du bassin amont de l'Adour et d'obtenir un SAGE sur un territoire pertinent.

La taille trop restreinte de ce sous bassin ne justifierait pas de disposer de son propre SAGE.

Enfin, l'Institution Adour a intégré cette extension dans le dimensionnement de ses équipes.

Au regard de ces éléments, il est proposé que le département des Hautes-Pyrénées donne un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour amont au sous bassin du Louts.

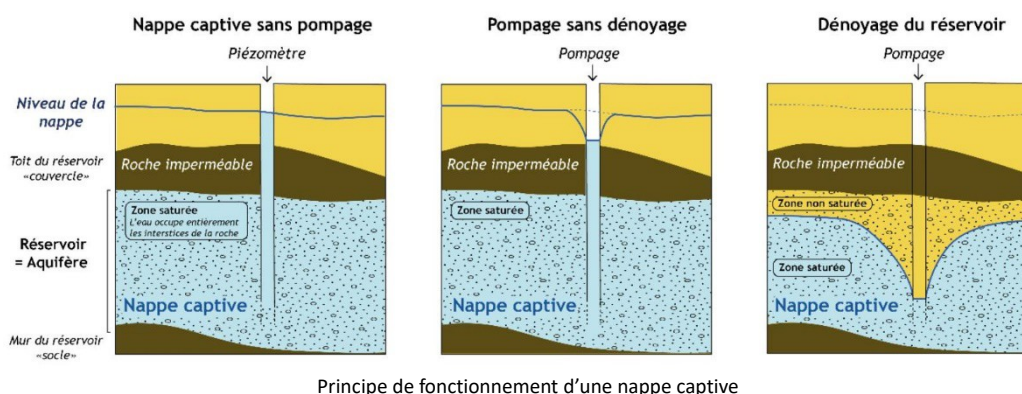
II - AVIS SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX (SAGE) POUR LES EAUX SOUTERRAINES DE GASCOGNE

Le département est saisi, pour avis, par le Préfet des Hautes-Pyrénées sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour les eaux souterraines de Gascogne.

A noter que la plupart des communes du bassin du SAGE Adour amont sont concernées par ces deux démarches. Celles-ci se combinent et sont complémentaires ; elles restent bien distinctes, l'une portant sur les eaux superficielles et l'autre sur les eaux souterraines.

Pour mémoire, le constat d'importants prélèvements est posé (eau potable, agriculture, thermalisme, industrie) dans les nappes profondes de l'Adour (nappes captives des Sables Infra-Molassiques et du Paléocène) conduisant à un abaissement de leur niveau piézométrique. Celles-ci constituent pourtant une ressource en eau de très bonne qualité stratégique pour l'avenir.

L'Agence de l'Eau a émis un moratoire sur les nouveaux prélèvements dans cette nappe, refusant de financer de nouveaux ouvrages dans l'attente de résultats d'un diagnostic partagé et de choix de gestion concertée.



Principe de fonctionnement d'une nappe captive

Aussi, l'Institution Adour, dont le département est membre, a porté, à partir de 2018, une réflexion visant à la fois à organiser les instances de concertation, à poursuivre la collecte de connaissances des ressources et des usages, mais aussi à convenir collectivement d'un outil de gestion plus formel à mobiliser.

Par délibération en Commission Permanente du 11 juin 2021, le département des Hautes-Pyrénées a soutenu cette démarche en décidant d'adhérer à une charte, portée par l'institution Adour, d'engagement dans une réflexion sur la gouvernance pour une gestion durable concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour.

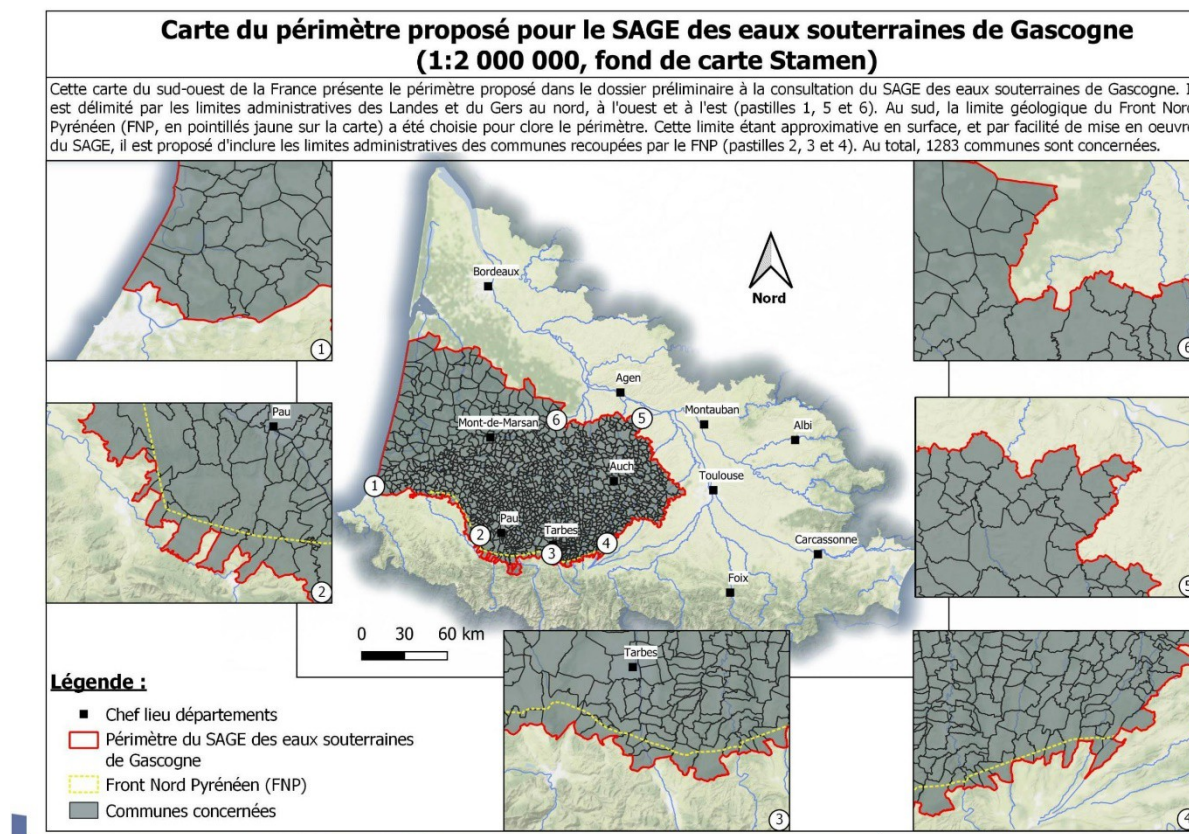
La concertation menée dans le cadre de ce travail avec les acteurs institutionnels (Départements, Régions, Agence de l'Eau, préfectures...) et les usagers de l'eau (syndicats d'eau, chambres d'agriculture, établissements thermaux, Téréga) a abouti au choix de faire émerger un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur ces nappes profondes, intitulé « SAGE pour les eaux souterraines de Gascogne ».

Ainsi, le dossier préliminaire pour un SAGE des eaux souterraines de Gascogne a été déposé par l'Institution Adour aux Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées en septembre 2023

La première étape de l'émergence de ce SAGE est d'en définir le périmètre.

La réflexion a été menée par un groupe d'experts hydrogéologues afin de discuter du périmètre pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne.

La proposition optimale émise par le groupe d'experts est délimitée par :



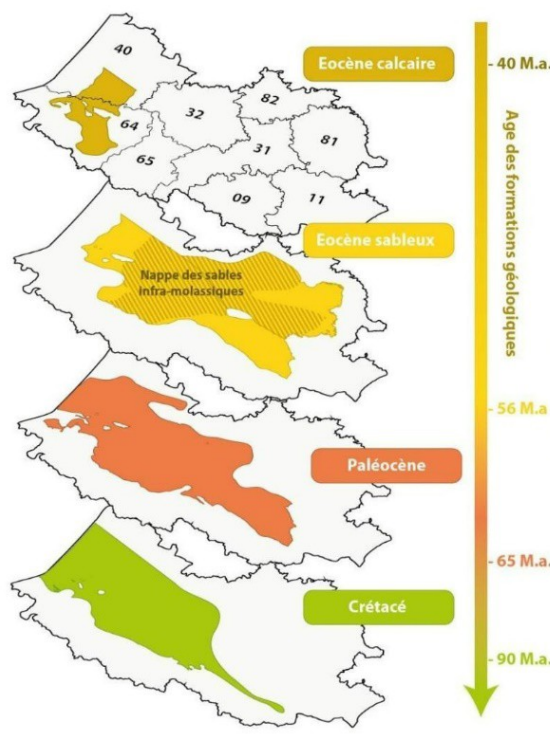
Au nord : limites administratives des départements des Landes et du Gers – permet la jointure avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde (porté par le SMEGREG) – évite de laisser « orphelins » des territoires situés au-delà de la « flexure celtaquitaine ».

Au sud : limite géologique définie par le Front Nord Pyrénéen – structure géologique majeure de la région séparant le bassin sédimentaire accueillant les réservoirs et les eaux souterraines concernées par le SAGE (au nord) des terrains intensément plissés (au sud).

A l'est : limite administrative du département du Gers – les perspectives d'usages sont limitées et actuellement, aucun prélèvement n'est issu des nappes captives étudiées pour le SAGE – d'un point de vue technique, ces nappes et leurs formations géologiques se prolongent par endroits vers l'est mais se retrouvent à de trop grandes profondeurs, amenant l'eau contenue dans ces réservoirs à une température beaucoup trop importante (jusqu'à 150°C) pour des usages AEP, irrigation et thermalisme.

A l'ouest : limite définie par le trait de côte Atlantique – absence des formations de l'Eocène dans cette zone – Le Crétacé et le Paléocène s'y retrouvent, mais à des profondeurs importantes, limitant les usages (AEP, irrigation, thermalisme) et l'intrusion d'eau salée au sein de ces nappes.

Pour les niveaux à considérer en profondeur, l'ensemble des aquifères captifs, du premier rencontré au Crétacé supérieur, seront pris en compte. Cela permettra d'inclure des niveaux qui actuellement ne sont pas sollicités mais pourront l'être à l'avenir si les ressources en surface se retrouvent surexploitées.



Le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne concerne 1 283 communes, et s'étend sur plus de 19 000 km². Pour les Hautes-Pyrénées, cela représente 224 communes.

Une seconde étape de consultation sera organisée par l'Etat sur le contenu des membres de la Commissions Locale de l'Eau.

Dans l'état des connaissances actuels, le périmètre proposé constitue un périmètre cohérent avec le fonctionnement des nappes et ne tient pas uniquement compte des usages existants.

Il est proposé donc que le département des Hautes-Pyrénées donne un avis favorable au projet de périmètre de SAGE pour les eaux souterraines de Gascogne présenté ci-dessus et fourni en annexe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'émettre un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour Amont au sous bassin du Louts ;

Article 2 – d'émettre un avis favorable au projet de périmètre du SAGE pour les eaux souterraines de Gascogne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

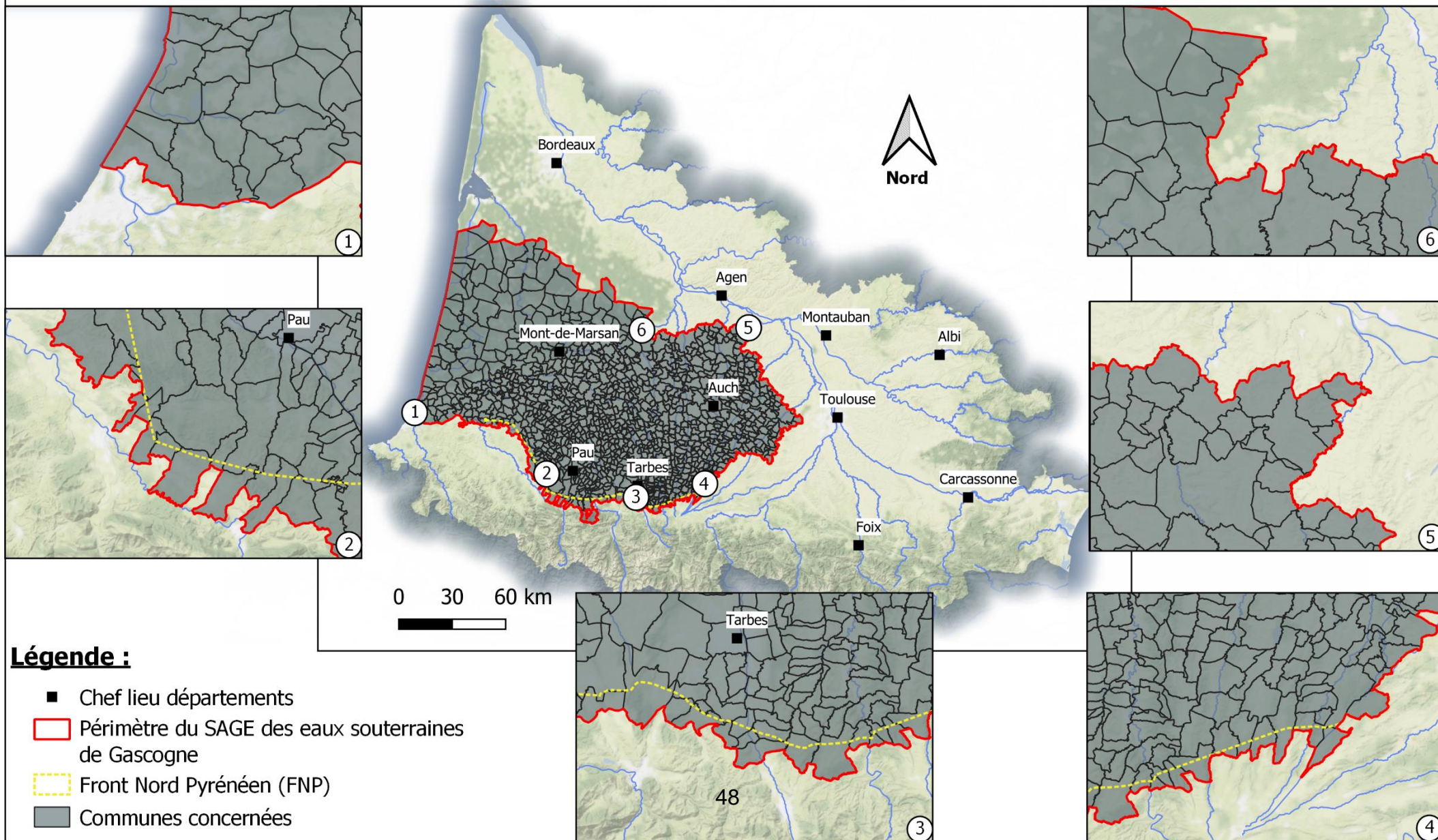
LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Carte du périmètre proposé pour le SAGE des eaux souterraines de Gascogne (1:2 000 000, fond de carte Stamen)

Cette carte du sud-ouest de la France présente le périmètre proposé dans le dossier préliminaire à la consultation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il est délimité par les limites administratives des Landes et du Gers au nord, à l'ouest et à l'est (pastilles 1, 5 et 6). Au sud, la limite géologique du Front Nord Pyrénéen (FNP, en pointillés jaunes sur la carte) a été choisie pour clore le périmètre. Cette limite étant approximative en surface, et par facilité de mise en oeuvre du SAGE, il est proposé d'inclure les limites administratives des communes recoupées par le FNP (pastilles 2, 3 et 4). Au total, 1283 communes sont concernées.



ANNEXE

Liste des régions, départements et EPCI-FP présents sur le territoire du SAGE des eaux souterraines de Gascogne :

Régions	Nouvelle-Aquitaine		Occitanie	
Départements	Landes (40)	Pyrénées-Atlantiques (64)	Gers (32)	Hautes-Pyrénées (65)
EPCI-FP	Agglomération - Mont-de-Marsan	Communauté d'Agglomération - Pau Béarn Pyrénées	Communauté d'agglomération - Grand Auch Cœur de Gascogne	Communauté d'Agglomération - Tarbes-Lourdes-Pyrénées
	Communauté d'agglomération - Grand Dax	Communauté de Communes - Nord Est Béarn	Communauté de communes - Armagnac Adour	Communauté de Communes - Pays de Trie et du Magnoac
	Communauté de communes - Aire sur l'Adour	Communauté de Communes - Haut Béarn	Communauté de communes - Artagnan en Fezensac	Communauté de Communes - Coteaux du Val d'Arros
	Communauté de communes - Chalosse Tursan	Communauté de Communes - Béarn des Gaves	Communauté de communes - Astarac Arros en Gascogne	Communauté de Communes - Haute-Bigorre
	Communauté de communes - Coeur Haute Lande	Communauté de Communes - Luys en Béarn	Communauté de communes - Bas Armagnac	Communauté de Communes - Plateau de Lannemezan
	Communauté de communes - Coteaux et Vallées des Luys	Communauté de Communes - Lacq-Orthez	Communauté de communes - Bastides et Vallons du Gers	Communauté de Communes - Adour Madiran
	Communauté de communes - Côte Landes Nature	Communauté de Communes - Vallée d'Ossau	Communauté de communes - Bastides de Lomagne	
	Communauté de communes - Grands Lacs	Communauté de Communes - Adour Madiran	Communauté de communes - Coeur d'Astarac en Gascogne	
	Communauté de communes - Landes d'Armagnac	Communauté de Communes - Pays de Nay	Communauté de communes - Coteaux Arrats Gimone	
	Communauté de communes - Maremne Adour Côte Sud		Communauté de communes - Grand Armagnac	
	Communauté de communes - Mimizan		Communauté de communes - La Gascogne Toulousaine	
	Communauté de communes - Pays Grenadois		Communauté de communes - La Tenarèze	
	Communauté de communes - Pays Morcenais		Communauté de communes - Lomagne Gersoise	
	Communauté de communes - Pays d'Orthe et Arrigans		Communauté de communes - Saves	



	Communauté de communes - Pays Tarusate		Communauté de communes - Val de Gers	
	Communauté de communes - Pays de Villeneuve en Armagnac Landais			
	Communauté de communes - Seignanx			
	Communauté de communes - Terres de Chalosse			

Liste des communes présentes sur le territoire du SAGE des eaux souterraines de Gascogne (avec codes INSEE associés) :

Département des LANDES (40) - 327 communes							
Aire-sur-l'Adour	40001	Créon-d'Armagnac	40087	Mano	40171	Saint-Cricq-Villeneuve	40255
Amou	40002	Dax	40088	Mant	40172	Saint-Étienne-d'Orthe	40256
Angoumé	40003	Doazit	40089	Marpaps	40173	Saint-Gein	40259
Angresse	40004	Donzacq	40090	Mauries	40174	Saint-Geours-d'Auribat	40260
Arboucave	40005	Duhort-Bachen	40091	Maurrin	40175	Saint-Geours-de-Maremne	40261
Arengosse	40006	Dumes	40092	Mauvezin-d'Armagnac	40176	Saint-Gor	40262
Argelos	40007	Escalans	40093	Maylis	40177	Saint-Jean-de-Lier	40263
Argelouse	40008	Escource	40094	Mazerolles	40178	Saint-Jean-de-Marsacq	40264
Arsague	40011	Estibeaux	40095	Mées	40179	Saint-Julien-d'Armagnac	40265
Artassenx	40012	Estigarde	40096	Meilhan	40180	Saint-Julien-en-Born	40266
Arthez-d'Armagnac	40013	Eugénie-les-Bains	40097	Messanges	40181	Saint-Justin	40267
Arue	40014	Eyres-Moncube	40098	Mézos	40182	Saint-Laurent-de-Gosse	40268
Arx	40015	Fargues	40099	Mimbaste	40183	Saint-Lon-les-Mines	40269
Aubagnan	40016	Le Frêche	40100	Mimizan	40184	Saint-Loubouer	40270
Audignon	40017	Gaas	40101	Miramont-Sensacq	40185	Saint-Martin-d'Oney	40274
Audon	40018	Gabarret	40102	Misson	40186	Saint-Martin-de-Hinx	40272
Aureilhan	40019	Gaillères	40103	Moliets-et-Maa	40187	Saint-Martin-de-Seignanx	40273
Aurice	40020	Gamarde-les-Bains	40104	Momuy	40188	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Azur	40021	Garein	40105	Monget	40189	Saint-Michel-Escalus	40276
Bahus-Soubiran	40022	Garrey	40106	Monségur	40190	Saint-Pandelon	40277



Département des LANDES (40) - 327 communes							
Baigts	40023	Gastes	40108	Montaut	40191	Saint-Paul-en-Born	40278
Banos	40024	Gaujacq	40109	Mont-de-Marsan	40192	Saint-Paul-lès-Dax	40279
Bas-Mauco	40026	Geaune	40110	Montégut	40193	Saint-Perdon	40280
Bascons	40025	Geloux	40111	Montfort-en-Chalosse	40194	Saint-Pierre-du-Mont	40281
Bassercles	40027	Gibret	40112	Montgaillard	40195	Saint-Sever	40282
Bastennes	40028	Goos	40113	Montsoué	40196	Saint-Vincent-de-Paul	40283
Bats	40029	Gourbera	40114	Morcenx-la-Nouvelle	40197	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
Baudignan	40030	Gousse	40115	Morganx	40198	Saint-Yaguen	40285
Bégaar	40031	Gouts	40116	Mouscardès	40199	Sainte-Colombe	40252
Belhade	40032	Grenade-sur-l'Adour	40117	Moustey	40200	Sainte-Eulalie-en-Born	40257
Bélis	40033	Habas	40118	Mugron	40201	Sainte-Foy	40258
Bélus	40034	Hagetmau	40119	Narrosse	40202	Sainte-Marie-de-Gosse	40271
Bénesse-lès-Dax	40035	Hastingues	40120	Nassiet	40203	Samadet	40286
Bénesse-Maremne	40036	Hauriet	40121	Nerbis	40204	Sanguinet	40287
Benquet	40037	Haut-Mauco	40122	Nousse	40205	Sarbazan	40288
Bergouey	40038	Herm	40123	Oeyregave	40206	Sarraziat	40289
Betbezer-d'Armagnac	40039	Herré	40124	Oeyreluy	40207	Sarron	40290
Beylongue	40040	Heugas	40125	Onard	40208	Saubion	40291
Beyries	40041	Hinx	40126	Ondres	40209	Saubrigues	40292
Biarrotte	40042	Hontanx	40127	Onesse-Laharie	40210	Saubusse	40293
Bias	40043	Horsarrieu	40128	Orist	40211	Saunac-et-Cambran	40294
Biaudos	40044	Josse	40129	Orthevielle	40212	Saunac-et-Muret	40295
Biscarrosse	40046	Labastide-Chalosse	40130	Orx	40213	Seignosse	40296
Bonnegarde	40047	Labastide-d'Armagnac	40131	Ossages	40214	Le Sen	40297
Bordères-et-Lamensans	40049	Labatut	40132	Ousse-Suzan	40215	Serres-Gaston	40298
Bostens	40050	Labenne	40133	Ozourt	40216	Serreslous-et-Arribans	40299
Bougue	40051	Labouheyre	40134	Parentis-en-Born	40217	Seyresse	40300
Bourdalat	40052	Labrit	40135	Parleboscq	40218	Siest	40301
Bourriot-Bergonce	40053	Lacajunte	40136	Payros-Cazautets	40219	Solférino	40303



Département des LANDES (40) - 327 communes							
Brassempouy	40054	Lacquy	40137	Pécorade	40220	Soorts-Hossegor	40304
Bretagne-de-Marsan	40055	Lacrabe	40138	Perquie	40221	Sorbets	40305
Brocas	40056	Laglorieuse	40139	Pey	40222	Sorde-l'Abbaye	40306
Buanes	40057	Lagrange	40140	Peyre	40223	Sore	40307
Cachen	40058	Lahosse	40141	Peyrehorade	40224	Sort-en-Chalosse	40308
Cagnotte	40059	Laluque	40142	Philondenx	40225	Souprosse	40309
Callen	40060	Lamothe	40143	Pimbo	40226	Soustons	40310
Campagne	40061	Larbey	40144	Pissos	40227	Taller	40311
Campet-et-Lamolère	40062	Larrivière-Saint-Savin	40145	Pomarez	40228	Tarnos	40312
Candresse	40063	Latrille	40146	Pontenx-les-Forges	40229	Tartas	40313
Canenx-et-Réaut	40064	Laurède	40147	Pontonx-sur-l'Adour	40230	Tercis-les-Bains	40314
Capbreton	40065	Lauret	40148	Port-de-Lanne	40231	Téthieu	40315
Carcarès-Sainte-Croix	40066	Lencouacq	40149	Poudenx	40232	Tilh	40316
Carcen-Ponson	40067	Léon	40150	Pouillon	40233	Tosse	40317
Cassen	40068	Lesgor	40151	Pouydesseaux	40234	Toulouzette	40318
Castaignos-Souslens	40069	Lesperon	40152	Poyanne	40235	Trensacq	40319
Castandet	40070	Le Leuy	40153	Poyartin	40236	Uchacq-et-Parentis	40320
Castel-Sarrazin	40074	Lévignacq	40154	Préchacq-les-Bains	40237	Urgons	40321
Castelnaud-Chalosse	40071	Linxe	40155	Pujo-le-Plan	40238	Uza	40322
Castelnaud-Tursan	40072	Liposthey	40156	Puyol-Cazalet	40239	Vert	40323
Castelner	40073	Lit-et-Mixe	40157	Renung	40240	Vicq-d'Auribat	40324
Castets	40075	Losse	40158	Retjons	40164	Vielle-Saint-Girons	40326
Cauna	40076	Louer	40159	Rimbez-et-Baudiets	40242	Vielle-Soubiran	40327
Cauneille	40077	Lourquen	40160	Rion-des-Landes	40243	Vielle-Tursan	40325
Caupenne	40078	Lubbon	40161	Rivière-Saas-et-Gourby	40244	Vieux-Boucau-les-Bains	40328
Cazalis	40079	Lucbardez-et-Bargues	40162	Roquefort	40245	Le Vignau	40329
Cazères-sur-l'Adour	40080	Lüe	40163	Sabres	40246	Villeneuve	40330
Cère	40081	Luglon	40165	Saint-Agnet	40247	Villeneuve-de-Marsan	40331
Classun	40082	Lussagnet	40166	Saint-André-de-Seignanx	40248	Ychoux	40332



Département des LANDES (40) - 327 communes							
Clèdes	40083	Luxey	40167	Saint-Aubin	40249	Ygos-Saint-Saturnin	40333
Clermont	40084	Magescq	40168	Saint-Avit	40250	Yzosse	40334
Commensacq	40085	Maillas	40169	Saint-Barthélemy	40251		
Coudures	40086	Maillères	40170	Saint-Cricq-Chalosse	40253		
				Saint-Cricq-du-Gave	40254		

Département des PYRENEES-ATLANTIQUES (64) - 271 communes							
Aast	64001	Burousse-Mendousse	64153	Lahourcade	64306	Os-Marsillon	64431
Abère	64002	Buzy	64157	Lalongue	64307	Ouillon	64438
Abidos	64003	Cabidos	64158	Lalonguettes	64308	Ousse	64439
Abos	64005	Cadillon	64159	Lamayou	64309	Parbayse	64442
Andoins	64021	Cardesse	64165	Lannecaube	64311	Pardies	64443
Angais	64023	Carrère	64167	Laroin	64315	Pardies-Piétat	64444
Anos	64027	Casteide-Cami	64171	Larreule	64318	Pau	64445
Anoye	64028	Casteide-Candau	64172	Lasclaveries	64321	Peyrelongue-Abos	64446
Arbus	64037	Casteide-Doat	64173	Lasserre	64323	Piets-Plasence-Moustrou	64447
Aressy	64041	Castéra-Loubix	64174	Lasseube	64324	Poey-de-Lescar	64448
Argagnon	64042	Castétis	64177	Lasseubetat	64325	Pomps	64450
Argelos	64043	Castetner	64179	Lée	64329	Ponson-Debat-Pouts	64451
Arget	64044	Castetpugon	64180	Lembeye	64331	Ponson-Dessus	64452
Arnos	64048	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181	Lème	64332	Pontacq	64453
Arricau-Bordes	64052	Castillon (Canton de Lembeye)	64182	Lescar	64335	Pontiacq-Viellepinte	64454
Arrien	64053	Caubios-Loos	64183	Lespielle	64337	Portet	64455
Arros-de-Nay	64054	Cescau	64184	Lespourcy	64338	Pouliacq	64456
Arrosès	64056	Claracq	64190	Limendous	64343	Poursiugues-Boucoue	64457
Arthez-de-Béarn	64057	Coarraze	64191	Livron	64344	Puyoô	64461



Département des PYRENEES-ATLANTIQUES (64) - 271 communes							
Artigueloutan	64059	Conchez-de-Béarn	64192	Lombia	64346	Ramous	64462
Artiguelouve	64060	Corbère-Abères	64193	Lonçon	64347	Rébénacq	64463
Artix	64061	Coslédaà-Lube-Boast	64194	Lons	64348	Ribarrouy	64464
Arzacq-Arraziguet	64063	Coublucq	64195	Lourenties	64352	Riupeyrus	64465
Assat	64067	Crouseilles	64196	Louvigny	64355	Rontignon	64467
Asson	64068	Cuqueron	64197	Luc-Armau	64356	Saint-Abit	64469
Astis	64070	Denquin	64198	Lucarré	64357	Saint-Armou	64470
Aubertin	64072	Diusse	64199	Lucgarier	64358	Saint-Boès	64471
Aubin	64073	Doazon	64200	Lucq-de-Béarn	64359	Saint-Castin	64472
Aubous	64074	Doumy	64203	Lussagnet-Lusson	64361	Saint-Faust	64478
Auga	64077	Escou	64207	Lys	64363	Saint-Girons-en-Béarn	64479
Auriac	64078	Escoubès	64208	Malaussanne	64365	Saint-Jammes	64482
Aurions-Idernes	64079	Escout	64209	Mascaraàs-Haron	64366	Saint-Jean-Poudge	64486
Aussevielle	64080	Esurès	64210	Maslacq	64367	Saint-Laurent-Bretagne	64488
Aydie	64084	Eslourenties-Daban	64211	Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369	Saint-Médard	64491
Baigts-de-Béarn	64087	Espéchède	64212	Maucor	64370	Saint-Vincent	64498
Balansun	64088	Espoey	64216	Maure	64372	Sallespisse	64501
Baleix	64089	Estialescq	64219	Mazères-Lezons	64373	Samsons-Lion	64503
Baliracq-Maumusson	64090	Fichous-Riumayou	64226	Mazerolles	64374	Sarpourenx	64505
Baliros	64091	Gabaston	64227	Meillon	64376	Saubole	64507
Barinque	64095	Gan	64230	Méracq	64380	Sault-de-Navailles	64510
Barzun	64097	Garlède-Mondebat	64232	Mesplède	64382	Sauvagnon	64511
Bassillon-Vauzé	64098	Garlin	64233	Mialos	64383	Séby	64514
Baudreix	64101	Garos	64234	Miossens-Lanusse	64385	Sedze-Maubecq	64515
Bèdeille	64103	Gayon	64236	Mirepeix	64386	Sedzère	64516
Bellocq	64108	Gelos	64237	Momas	64387	Séméacq-Blachon	64517
Bénéjacq	64109	Ger	64238	Momy	64388	Sendets	64518
Bentayou-Sérée	64111	Gerderest	64239	Monassut-Audiracq	64389	Serres-Castet	64519



Département des PYRENEES-ATLANTIQUES (64) - 271 communes							
Bernadets	64114	Géus-d'Arzacq	64243	Moncaup	64390	Serres-Morlaàs	64520
Bésingrand	64117	Goès	64245	Moncla	64392	Serres-Sainte-Marie	64521
Bétraçq	64118	Gomer	64246	Monein	64393	Sévignacq-Meyracq	64522
Beuste	64119	Hagetaubin	64254	Monpezat	64394	Sévignacq	64523
Beyrie-en-Béarn	64121	Haut-de-Bosdarros	64257	Monségur	64395	Simacourbe	64524
Billère	64129	Higuères-Souye	64262	Mont	64396	Siros	64525
Biron	64131	Hours	64266	Montagut	64397	Soumoulou	64526
Bizanos	64132	Idron	64269	Montaner	64398	Tadousse-Ussau	64532
Boeil-Bezing	64133	Igon	64270	Montardon	64399	Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Bonnut	64135	Jurançon	64284	Mont-Disse	64401	Tarsacq	64535
Bordères	64137	Labastide-Cézéracq	64288	Morlaàs	64405	Thèze	64536
Bordes	64138	Labastide-Monréjeau	64290	Morlanne	64406	Urdès	64541
Bosdarros	64139	Labatmale	64292	Mouhous	64408	Urost	64544
Boueilh-Boueilho-Lasque	64141	Labatut	64293	Mourenx	64410	Uzan	64548
Bougarber	64142	Labeyrie	64295	Narcastet	64413	Uzein	64549
Bouillon	64143	Lacadée	64296	Navailles-Angos	64415	Uzos	64550
Boumourt	64144	Lacommande	64299	Nay	64417	Vialer	64552
Bourdettes	64145	Lacq	64300	Noguères	64418	Viellenave-d'Arthez	64554
Bournos	64146	Lagor	64301	Nousty	64419	Vignes	64557
Bruges-Capbis-Mifaget	64148	Lagos	64302	Ogeu-les-Bains	64421	Viven	64560
Buros	64152	Lahontan	64305	Orthez	64430		

Département du GERS (32) - 461 communes							
Aignan	32001	Durban	32118	Marguestau	32236	Rozès	32352
Ansan	32002	Eauze	32119	Marsan	32237	Sabaillan	32353
Antras	32003	Encausse	32120	Marseillan	32238	Sabazan	32354
Arblade-le-Bas	32004	Endoufielle	32121	Marsolan	32239	Sadeillan	32355
Arblade-le-Haut	32005	Esclassan-Labastide	32122	Mas-d'Auvignon	32241	Saint-André	32356



Département du GERS (32) - 461 communes							
Ardizas	32007	Escornebœuf	32123	Mascaras	32240	Saint-Antoine	32358
Armentieux	32008	Espaon	32124	Masseube	32242	Saint-Antonin	32359
Armous-et-Cau	32009	Espas	32125	Mauléon-d'Armagnac	32243	Saint-Arailles	32360
Arrouède	32010	Estampes	32126	Maulichères	32244	Saint-Arroman	32361
Aubiet	32012	Estang	32127	Maumusson-Laguian	32245	Saint-Aunix-Lengros	32362
Auch	32013	Estipouy	32128	Maupas	32246	Saint-Avit-Frandat	32364
Augnax	32014	Estramiac	32129	Maurens	32247	Saint-Blancard	32365
Aujan-Mournède	32015	Faget-Abbatial	32130	Mauroux	32248	Saint-Brès	32366
Auradé	32016	Flamarens	32131	Mauvezin	32249	Saint-Caprais	32467
Aurensan	32017	Fleurance	32132	Meilhan	32250	Saint-Christaud	32367
Aurimont	32018	Fourcès	32133	Mérens	32251	Saint-Clar	32370
Aussos	32468	Frégouville	32134	Miélan	32252	Saint-Créac	32371
Auterive	32019	Fustérouau	32135	Miradoux	32253	Saint-Cricq	32372
Aux-Aussat	32020	Galiac	32136	Miramont-d'Astarac	32254	Saint-Élix-d'Astarac	32374
Avensac	32021	Garravet	32138	Miramont-Latour	32255	Saint-Élix-Theux	32375
Avéron-Bergelle	32022	Gaudonville	32139	Mirande	32256	Saint-Georges	32377
Avezan	32023	Gaujac	32140	Mirannes	32257	Saint-Germé	32378
Ayguetinte	32024	Gaujan	32141	Mirepoix	32258	Saint-Germier	32379
Ayzieu	32025	Gavarret-sur-Aulouste	32142	Monbardon	32260	Saint-Griède	32380
Bajonnette	32026	Gazaupouy	32143	Monblanc	32261	Saint-Jean-le-Comtal	32381
Barcelonne-du-Gers	32027	Gazax-et-Baccarisse	32144	Monbrun	32262	Saint-Jean-Poutge	32382
Barcugnan	32028	Gée-Rivière	32145	Moncassin	32263	Saint-Justin	32383
Barran	32029	Gimbrède	32146	Monclar	32264	Saint-Lary	32384
Bars	32030	Gimont	32147	Monclar-sur-Losse	32265	Saint-Léonard	32385
Bascous	32031	Giscaro	32148	Moncorneil-Grazan	32266	Saint-Lizier-du-Planté	32386
Bassoues	32032	Gondrin	32149	Monferran-Plavès	32267	Saint-Loube	32387
Bazian	32033	Goutz	32150	Monferran-Savès	32268	Saint-Martin	32389
Bazugues	32034	Goux	32151	Monfort	32269	Saint-Martin-d'Armagnac	32390
Beaucaire	32035	Haget	32152	Mongausy	32270	Saint-Martin-de-Goyne	32391



Département du GERS (32) - 461 communes							
Beaumarchés	32036	Haulies	32153	Monguilhem	32271	Saint-Martin-Gimois	32392
Beaumont	32037	Homps	32154	Monlaur-Bernet	32272	Saint-Maur	32393
Beaupuy	32038	Le Houga	32155	Monlezun	32273	Saint-Médard	32394
Beccas	32039	Idrac-Respaillès	32156	Monlezun-d'Armagnac	32274	Saint-Mézard	32396
Bédéchan	32040	L'Isle-Arné	32157	Monpardiac	32275	Saint-Michel	32397
Bellegarde	32041	L'Isle-Bouzon	32158	Mont-d'Astarac	32280	Saint-Mont	32398
Belloc-Saint-Clamens	32042	L'Isle-de-Noé	32159	Mont-de-Marrast	32281	Saint-Orens	32399
Belmont	32043	L'Isle-Jourdain	32160	Montadet	32276	Saint-Orens-Pouy-Petit	32400
Bérault	32044	Izotges	32161	Montamat	32277	Saint-Ost	32401
Berdoues	32045	Jegun	32162	Montaut	32278	Saint-Paul-de-Baise	32402
Bernède	32046	Jû-Belloc	32163	Montaut-les-Créneaux	32279	Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
Berrac	32047	Juillac	32164	Montégut	32282	Saint-Puy	32404
Betcave-Aguin	32048	Juilles	32165	Montégut-Arros	32283	Saint-Sauvy	32406
Bétous	32049	Justian	32166	Montégut-Savès	32284	Saint-Soulan	32407
Betplan	32050	Laas	32167	Montesquiou	32285	Sainte-Anne	32357
Bézéril	32051	Labarthe	32169	Montestruc-sur-Gers	32286	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
Bezolles	32052	Labarthète	32170	Monties	32287	Sainte-Christie	32368
Bézues-Bajon	32053	Labastide-Savès	32171	Montiron	32288	Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
Biran	32054	Labéjan	32172	Montpezat	32289	Sainte-Dode	32373
Bivès	32055	Labrihe	32173	Montréal	32290	Sainte-Gemme	32376
Blanquefort	32056	Ladevèze-Rivière	32174	Mormès	32291	Sainte-Marie	32388
Blaziert	32057	Ladevèze-Ville	32175	Mouchan	32292	Sainte-Mère	32395
Blousson-Sérian	32058	Lagarde	32176	Mouchès	32293	Sainte-Radegonde	32405
Bonas	32059	Lagarde-Hachan	32177	Mourède	32294	Salles-d'Armagnac	32408
Boucagnères	32060	Lagardère	32178	Nizas	32295	Samaran	32409
Boulaur	32061	Lagraulet-du-Gers	32180	Nogaro	32296	Samatan	32410
Bourrouillan	32062	Laguian-Mazous	32181	Noilhan	32297	Sansan	32411
Bouzon-Gellenave	32063	Lahas	32182	Nougaroulet	32298	Saramon	32412
Bretagne-d'Armagnac	32064	Lahitte	32183	Noulens	32299	Sarcos	32413



Département du GERS (32) - 461 communes							
Le Brouilh-Monbert	32065	Lalanne	32184	Orbessan	32300	Sarragachies	32414
Brugnens	32066	Lalanne-Arqué	32185	Ordan-Larroque	32301	Sarraguzan	32415
Cabas-Loumassès	32067	Lamaguère	32186	Ornézan	32302	Sarrant	32416
Cadeilhan	32068	Lamazère	32187	Pallanne	32303	La Sauvetat	32417
Cadeillan	32069	Lamothe-Goas	32188	Panassac	32304	Sauveterre	32418
Cahuzac-sur-Adour	32070	Lanne-Soubiran	32191	Panjas	32305	Sauviac	32419
Caillavet	32071	Lannemaignan	32189	Paulilhac	32306	Sauvimont	32420
Callian	32072	Lannepax	32190	Pavie	32307	Savignac-Mona	32421
Campagne-d'Armagnac	32073	Lannux	32192	Pébées	32308	Scieurac-et-Flourès	32422
Cassaigne	32075	Larée	32193	Pellefigue	32309	Séailles	32423
Castelnau-Barbarens	32076	Larressingle	32194	Perchède	32310	Ségos	32424
Castelnau-d'Anglès	32077	Larroque-Engalin	32195	Pergain-Taillac	32311	Ségoufielle	32425
Castelnau-d'Arbieu	32078	Larroque-Saint-Sernin	32196	Pessan	32312	Seissan	32426
Castelnau d'Auzan Labarrère	32079	Larroque-sur-l'Osse	32197	Pessoulens	32313	Sembouès	32427
Castelnau-sur- l'Auvignon	32080	Lartigue	32198	Peyrecave	32314	Sémézies-Cachan	32428
Castelnave	32081	Lasséran	32200	Peyrusse-Grande	32315	Sempesserre	32429
Castéra-Lectourois	32082	Lasserrade	32199	Peyrusse-Massas	32316	Sère	32430
Castéra-Verduzan	32083	Lasseube-Propre	32201	Peyrusse-Vieille	32317	Séremputy	32431
Castéron	32084	Laujuzan	32202	Pis	32318	Seysses-Savès	32432
Castet-Arrouy	32085	Lauraët	32203	Plaisance	32319	Simorre	32433
Castex	32086	Lavardens	32204	Plieux	32320	Sion	32434
Castex-d'Armagnac	32087	Laveraët	32205	Polastron	32321	Sirac	32435
Castillon-Debats	32088	Laymont	32206	Pompiac	32322	Solomiac	32436
Castillon-Massas	32089	Leboulín	32207	Ponsampère	32323	Sorbets	32437
Castillon-Savès	32090	Lectoure	32208	Ponsan-Soubiran	32324	Tachaires	32438
Castin	32091	Lelin-Lapujolle	32209	Pouy-Loubrin	32327	Tarsac	32439
Catonvielle	32092	Lias	32210	Pouy-Roquelaure	32328	Tasque	32440



Département du GERS (32) - 461 communes							
Caumont	32093	Lias-d'Armagnac	32211	Pouydraguin	32325	Taybosc	32441
Caupenne-d'Armagnac	32094	Ligardes	32212	Pouylebon	32326	Termes-d'Armagnac	32443
Caussens	32095	Lombez	32213	Préchac	32329	Terraube	32442
Cazaubon	32096	Loubédat	32214	Préchac-sur-Adour	32330	Thoux	32444
Cazaux-d'Anglès	32097	Loubersan	32215	Preignan	32331	Tieste-Uragnoux	32445
Cazaux-Savès	32098	Lourties-Monbrun	32216	Préneron	32332	Tillac	32446
Cazaux-Villecomtal	32099	Louplitges	32217	Projan	32333	Tirent-Pontéjac	32447
Cazeneuve	32100	Loussous-Débat	32218	Pujaudran	32334	Touget	32448
Céran	32101	Lupiac	32219	Puycasquier	32335	Toujouse	32449
Cézan	32102	Luppé-Violles	32220	Puylausic	32336	Tourdun	32450
Chélan	32103	Lussan	32221	Puységur	32337	Tournan	32451
Clermont-Pouyguillès	32104	Magnan	32222	Ramouzens	32338	Tournecoupe	32452
Clermont-Savès	32105	Magnas	32223	Razengues	32339	Tourrenquets	32453
Cologne	32106	Maignaut-Tauzia	32224	Réans	32340	Traversères	32454
Condom	32107	Malabat	32225	Réjaumont	32341	Troncens	32455
Corneillan	32108	Manas-Bastanous	32226	Ricourt	32342	Tudelle	32456
Couloumé-Mondebat	32109	Manciet	32227	Riguepeu	32343	Urdens	32457
Courrensan	32110	Manent-Montané	32228	Riscle	32344	Urgosse	32458
Courties	32111	Mansempuy	32229	La Romieu	32345	Valence-sur-Baïse	32459
Crastes	32112	Mansencôme	32230	Roquebrune	32346	Vergoignan	32460
Cravencères	32113	Marambat	32231	Roquefort	32347	Verlus	32461
Cuélas	32114	Maravat	32232	Roquelaure	32348	Vic-Fezensac	32462
Dému	32115	Marciac	32233	Roquelaure-Saint-Aubin	32349	Viella	32463
Duffort	32116	Marestaing	32234	Roquepine	32350	Villecomtal-sur-Arros	32464
Duran	32117	Margouët-Meymes	32235	Roques	32351	Villefranche-d'Astarac	32465
						Viozan	32466



Département des HAUTES-PYRENEES (65) - 224 communes							
Allier	65005	Chis	65146	Lassales	65266	Pujo	65372
Andrest	65007	Cieutat	65147	Lescurry	65269	Puntous	65373
Angos	65010	Cizos	65148	Lespouey	65270	Puydarrieux	65374
Ansost	65013	Clarac	65149	Lhez	65272	Rabastens-de-Bigorre	65375
Antin	65015	Collongues	65151	Liac	65273	Recurt	65376
Arcizac-Adour	65019	Coussan	65153	Libaros	65274	Ricaud	65378
Aries-Espéran	65026	Devèze	65155	Lizos	65276	Sabalos	65380
Arné	65028	Dours	65156	Louey	65284	Sabarros	65381
Artagnan	65035	Escaunets	65160	Louit	65285	Sadournin	65383
Aubarède	65044	Escondeaux	65161	Lubret-Saint-Luc	65288	Saint-Lanne	65387
Aureilhan	65047	Estampures	65170	Luby-Betmont	65289	Saint-Lézer	65390
Aurensan	65048	Estirac	65174	Luc	65290	Saint-Martin	65392
Auriébat	65049	Fontrailles	65177	Luquet	65292	Saint-Sever-de-Rustan	65397
Azereix	65057	Fréchède	65178	Lustar	65293	Salles-Adour	65401
Barbachen	65061	Fréchou-Fréchet	65181	Madiran	65296	Sanous	65403
Barbazan-Debat	65062	Galan	65183	Mansan	65297	Sariac-Magnoac	65404
Barbazan-Dessus	65063	Galez	65184	Marquerie	65298	Sarniguet	65406
Barthe	65068	Gardères	65185	Marsac	65299	Sarriac-Bigorre	65409
Bazet	65072	Gaussan	65187	Marseillan	65301	Sarrouilles	65410
Bazillac	65073	Gayan	65189	Mascaras	65303	Sauveterre	65412
Bazordan	65074	Gensac	65196	Maubourguet	65304	Ségalas	65414
Bégole	65079	Gonez	65204	Mazerolles	65308	Séméac	65417
Bénac	65080	Goudon	65206	Mingot	65311	Sénac	65418
Bernac-Debat	65083	Gourgue	65207	Momères	65313	Sentous	65419
Bernac-Dessus	65084	Guizerix	65213	Monfaucon	65314	Séron	65422
Bernadets-Debat	65085	Hachan	65214	Monléon-Magnoac	65315	Sère-Rustaing	65423
Bernadets-Dessus	65086	Hagedet	65215	Monlong	65316	Siarrouy	65425
Betbèze	65088	Hères	65219	Montastruc	65318	Sinzos	65426
Betpouy	65090	Hibarette	65220	Montgaillard	65320	Sombrun	65429



Département des HAUTES-PYRENEES (65) - 224 communes							
Bonnefont	65095	Hiis	65221	Montignac	65321	Soréac	65430
Bonrepos	65097	Hitte	65222	Moulédous	65324	Soublecause	65432
Bordères-sur-l'Échez	65100	Horgues	65223	Moumoulous	65325	Soues	65433
Bordes	65101	Hourc	65225	Mun	65326	Souyeaux	65436
Bouilh-Devant	65102	Ibos	65226	Nouilhan	65330	Talazac	65438
Bouilh-Péreuilh	65103	Jacque	65232	Odos	65331	Tarasteix	65439
Boulin	65104	Juillan	65235	Oléac-Debat	65332	Tarbes	65440
Bours	65108	Labatut-Rivière	65240	Oléac-Dessus	65333	Thermes-Magnoac	65442
Bugard	65110	Lacassagne	65242	Organ	65336	Thuy	65443
Burg	65113	Lafitole	65243	Orieux	65337	Tostat	65446
Buzon	65114	Lagarde	65244	Orignac	65338	Tournay	65447
Cabanac	65115	Lahitte-Toupière	65248	Orleix	65340	Tournous-Darré	65448
Caixon	65119	Lalanne	65249	Oroix	65341	Tournous-Devant	65449
Calavanté	65120	Lalanne-Trie	65250	Osmets	65342	Trie-sur-Baise	65452
Camalès	65121	Laloubère	65251	Ossun	65344	Trouley-Labarthe	65454
Campuzan	65126	Lamarque-Pontacq	65252	Oueilloux	65346	Ugnouas	65457
Castelbajac	65128	Lamarque-Rustaing	65253	Oursbelille	65350	Vic-en-Bigorre	65460
Castelnau-Magnoac	65129	Laméac	65254	Ozon	65353	Vidou	65461
Castelnau-Rivière-Basse	65130	Lanespède	65256	Péré	65356	Vidouze	65462
Castelvieilh	65131	Lanne	65257	Peyraube	65357	Vielle-Adour	65464
Castéra-Lanusse	65132	Lansac	65259	Peyret-Saint-André	65358	Vieuzos	65468
Castéra-Lou	65133	Lapeyre	65260	Peyriguère	65359	Villefranque	65472
Casterets	65134	Laran	65261	Peyrun	65361	Villembits	65474
Caubous	65136	Larreule	65262	Pintac	65364	Villemur	65475
Caussade-Rivière	65137	Larroque	65263	Poumarous	65367	Villenave-près-Béarn	65476
Chelle-Debat	65142	Lascazères	65264	Pouy	65368	Villenave-près-Marsac	65477
Chelle-Spou	65143	Laslades	65265	Pouyastruc	65369	Visker	65479



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNE DE LEZIGNAN CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 3 juin 2022 a accordé à la commune de Lézignan, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 16 000 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux d'aménagement de voirie rue des Couteliers (2^{ème} tranche).

La commune de Lézignan a décidé de réaliser dans les meilleurs délais des travaux de voirie (réfection du chemin de Sarsan) et la construction d'un abri-bus. Afin de pouvoir réaliser ces nouveaux projets, la commune sollicite un changement d'affectation partiel de cette subvention.

Il est proposé d'accorder à la commune de Lézignan une aide de 16 000 €, soit 40 % de la dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de voirie et la construction d'un abri-bus.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’annuler l’aide de 16 000 € accordée à la commune de Lézignan, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 3 juin 2022, pour des travaux d’aménagement de voirie rue des Couteliers (2^{ème} tranche) ;

Article 2 - d’attribuer à la commune de Lézignan une aide de 16 000 €, au titre du FAR, correspondant à 40 % d’une dépense subventionnable de 40 000 € pour des travaux de voirie et la construction d’un abri-bus.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

7 - POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification et qu'à l'issue de ce délai, la subvention est annulée de plein droit.

Certains maîtres d'ouvrage ne sont pas en mesure de justifier l'intégralité de la dépense subventionnable dans les délais impartis et sollicitent le département d'un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser leurs projets.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’accorder aux maîtres d’ouvrage, ci-après, un délai supplémentaire jusqu’au 15 novembre 2024 pour l’emploi des subventions accordées au titre des Pôles Touristiques :

Date Commission Permanente	Maître d’ouvrage	Opération	Subvention	Observations
17/12/2021	Commune de Barèges	Création d’une piste VTT enduro et implantation d’une station-service	19 956 €	1 ^{er} acompte versé : 7 673 €
17/12/2021	Commune d’Arrens-Marsous	Projet de labellisation « destination pour tous »	4 648 €	-
17/12/2021	Commune de Vielle-Aure	Réhabilitation du chemin des ardoisières : étude de positionnement	3 000 €	-
17/12/2021	Commune de Gavarnie-Gèdre	Requalification de l’axe « village de Gavarnie - cirque de Gavarnie – tranches 2 et 3	50 000 €	-
17/12/2021	SIVU Aure-Néouvielle	Aménagement, sécurisation et entretien du rocher d’escalade de Cap de Long	8 000 €	-
21/05/2021	Commune de Vielle-Aure	Réhabilitation du chemin des ardoisières – tranche complémentaire	31 996 €	-
18/12/2020	Commune de Saint-Pé-de-Bigorre	Création d’un sentier karstique sur les marques les plus remarquables du karst en milieu naturel	47 713 €	Echéance prorogation 15/11/2023
18/12/2020	SIVU Aure-Néouvielle	Equipements d’accueil sur les sites d’Orédon et du Cap de Long	26 140 €	1 ^{er} acompte versé : 9 252 € Echéance prorogation 15/11/2023
24/07/2020	Commune de Vielle-Aure	Réhabilitation du chemin des ardoisières	20 000 €	Echéance prorogation 27/07/2023
13/12/2019	Commune de Gavarnie-Gèdre	Requalification de l’axe « village de Gavarnie - cirque de Gavarnie – tranche 2	55 000 €	Echéance prorogations 15/11/2023
13/12/2019	Commune de Luz-Saint-Sauveur	Modernisation de l’espace bien-être et réaménagement de l’accueil et des vestiaires des thermes de Luzéa	60 696 €	Echéance prorogations 15/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

**8 - SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES
RAPPORT COMPORTANT LES OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE CONTROLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION CONCERNANT LES EXERCICES 2017 A 2022**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise la chambre régionale des comptes Occitanie a procédé à un contrôle des comptes et de la gestion de la société d'économie mixte (SEM) Compagnie des Pyrénées, concernant les exercices 2017 à 2022,

Le rapport d'observations définitives a été communiqué au conseil d'administration de ladite SAEM réuni le 18 décembre 2023.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant le contrôle des comptes et la gestion des exercices 2017-2022 de la Société d'Economie Mixte Compagnie des Pyrénées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

9 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE RD 25 ADERVIELLE-POUCHERGUES - RD 78 IZAUX

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales ;

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental ; les propriétaires ayant signé les promesses de vente amiable,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les acquisitions des parcelles détaillées en annexe pour un montant de :

- 10 585,94 € « RD structurantes foncier » - RD 25 Adervielle-Pouchergues
- 531,00 € « RD secondaires foncier » - RD 78 Izaux

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 21-843 du budget départemental.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les actes administratifs correspondants aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 78 IZAUX
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau secondaire » RD 78 – IZAUX Travaux d'élargissement de la chaussée du PR5+830 au PR5+990	CASTERAN Maxime	B 279 : 230 m ²	161 €	320 €
	DUBARRY Gilles	B 278 : 71 m ²	50 €	
<u>Réseau SECONDAIRE : TOTAL GENERAL</u>			<u>531 €</u>	

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 25 ADERVIELLE-POUCHERGUES
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE**

Opération	Propriétaires	Emprise (n° - surface)	Prix Acquisition	Frais d'acte
« réseau structurant » RD 25 – ADERVIELLE POUCHERGUES Travaux d'élargissement de la chaussée	CAZCARRA Pascal	A 248 : 68 m ² A 251 : 65 m ²	10 265,94 €	320 €
<u>Réseau STRUCTURANT : TOTAL GENERAL</u>			<u>10 585,94 €</u>	

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

10 - COLLEGE DES TROIS VALLEES DE LUZ SAINT -SAUVEUR : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACHAT DE MATERIEL DE SPORT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le gymnase communal de Luz-Saint-Sauveur est utilisé par les élèves du collège des Trois Vallées pour l'organisation des cours d'EPS. Des travaux de réfection du sol du gymnase sont en cours qui devaient se dérouler sur trois semaines en décembre 2023 mais ont révélé une présence d'amiante dans la dalle située sous ce revêtement. En conséquence, les opérations de désamiantage vont décaler les travaux et le gymnase sera indisponible jusqu'à la fin de l'année scolaire,

La commune de Luz-Saint-Sauveur met une salle municipale à disposition du collège pour l'organisation des cours d'EPS durant cette indisponibilité mais, du fait des dimensions de cette salle, le cycle badminton qu'avait prévu l'enseignant d'EPS ne pourra pas être organisé. En remplacement, un cycle ping-pong sera programmé. Cela nécessite que le collège s'équipe en tables et en raquettes. Une partie du matériel nécessaire va être prêtée par la Cité Scolaire René Billères d'Argelès-Gazost mais, cela ne sera pas suffisant et le collège va devoir acquérir deux tables supplémentaires de ping-pong, ainsi que des raquettes et balles.

Cette dépense nécessaire pour des raisons pédagogiques (enseignement obligatoire) n'ayant pas pu être anticipée budgétairement, le collège sollicite l'octroi par le Conseil Départemental d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 600 € pour financer l'achat de ce matériel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer une subvention exceptionnelle de 1 600 € au collège des Trois Vallées pour l’achat de matériel de sport ;

Article 2 - d’imputer la dépense sur le chapitre 204-221 du budget départemental.

Ce montant maximal sera éventuellement réajusté au regard des factures réellement acquittées par le collège.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

11 - COLLÈGES PUBLICS : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT 2024 (FCSH) COLLÈGES VICTOR HUGO, MARÉCHAL FOCH, BLANCHE ODIN, VAL D'ARROS, DESAIX

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément au décret 2000.992 du 6/10/2000, la gestion du Fonds Commun de Services d'Hébergement est transférée au département,

A ce titre, concernant le service restauration, cinq nouvelles demandes sont proposées par les collèges suivants : le collège Victor Hugo à Tarbes, le collège Maréchal Foch à Arreau, le collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, le collège Val d'Arros à Tournay et le collège Desaix à Tarbes,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 972,50 € au collège Victor Hugo à Tarbes, pour le remplacement d'un petit congélateur d'appoint vétuste et l'achat de matériel pour le stockage des produits d'entretien, un meuble de rangement et un bac à roulettes pour le tri du plastique en cuisine.
- 1 314 € au collège Maréchal Foch à Arreau, pour l'achat d'une table de tri pour dérochage et chariots de tri.

- 1 476,07 € au collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, pour le remplacement des plaques de cuisson, l'achat d'un faitout et le remplacement des fermetures sans gâche sur deux chambres froides positives et joints sur chambre.
- 396 € au collège Val d'Arros à Tournay, pour le remplacement de la batterie de l'auto laveuse.
- 900 € au collège Desaix à Tarbes, pour l'achat d'un chariot à niveau constant.

Ces sommes sont des participations maximales qui seront éventuellement réajustées au regard des factures réellement acquittées par les collèges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION</p> <p>DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

12 - SPORTS DE NATURE - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT COLLECTIF DE GEOTREK CONVENTION D'OBJECTIFS 2024/2027

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre notamment de sa stratégie pour développer les sports de nature et l'attractivité touristique, accompagne les collectivités pour le développement d'une offre de promenade et de randonnée,

Trois outils ont été développés et/ou mis à disposition des gestionnaires d'itinéraires depuis 2022 :

- le carnet de route des itinéraires de promenade et de randonnée qui fixe les nouvelles modalités d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR 65),
- une charte départementale de signalétique et de balisage,
- GEOTREK : outil web de gestion et de valorisation des itinéraires qui permet aussi de gérer le PDIPR. Il est actuellement utilisé par la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, la Communauté de communes de la Haute-Bigorre et la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

Outil numérique mutualisé et opensource, GEOTREK est né d'un travail collaboratif d'une communauté d'utilisateurs qui regroupe aujourd'hui des Parcs Nationaux, Régionaux, des Départements, des EPCI. Depuis l'origine du projet, les évolutions sont financées et décidées par une communauté d'utilisateurs.

Le département des Hautes-Pyrénées a rejoint cette communauté en 2022.

Pour la période 2024/2027, de nouveaux développements ambitieux et innovants sont prévus, le Parc national des Ecrins s'engageant à assurer la maîtrise d'ouvrage selon un programme convenu avec l'ensemble des partenaires.

Les engagements de chaque partenaire sont formalisés par le biais d'une convention d'objectifs 2024/2027 proposée.

Le département des Hautes-Pyrénées s'engagerait pour un financement à hauteur de 4 000 € par an.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'objectifs et de participation au projet de développement collectif de GEOTREK 2024/2027 avec le Parc National des Ecrins, le département des Alpes de Haute-Provence, le département de Vaucluse, le département des Pyrénées-Atlantiques, le département des Hautes-Pyrénées, le département des Côtes-d'Armor, le département des Pyrénées-Orientales, le département des Hautes-Alpes, le département du Gard, la Communauté d'agglomération Herbasse – Hermitage – Tournonais – Pays de St Félicien – Arche Agglo, Alès Agglomération, la Communauté de communes de Serre-Ponçon, le Parc National de la Vanoise, le Parc National des Cévennes, le Parc National de Port-Cros, le Parc National de la Guadeloupe, le Parc National de la Réunion, le Parc National du Mercantour, le Parc Naturel Régional des Grandes Causses, l'Association Réseau Régional des Parcs Naturels Régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Office de Tourisme du Pays des Ecrins et l'OPenIG ;

Le département s'engage pour un financement à hauteur de 400 000 € par an à verser au Parc National des Ecrins, à imputer sur le chapitre 011-71 du budget départemental.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTICIPATION AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT COLLECTIF DE GEOTREK 2024/2027

Entre,

Le Parc national des Écrins, représenté par son directeur, Monsieur Ludovic SCHULTZ ; dûment habilité par délibération n°2021-21 du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2021, ci-après dénommé le Parc

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par sa Présidente, Madame Éliane BARREILLE ; dûment habilitée par délibération

Le Département de Vaucluse, représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI ; dûment habilitée par délibération

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE ; dûment habilité par délibération

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU; dûment habilité par délibération

Le Département des Côtes-d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL; dûment habilité par délibération

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE; dûment habilité par délibération

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD; dûment habilité par délibération

Le Département du Gard, représenté par sa Vice-Présidente Déléguée à la Transition écologique et la biodiversité, Madame Bérangère NOGUIER, dûment habilité par délibération

La Communauté d'agglomération Herbasse - Hermitage - Tournonais - Pays de St Félicien - ARCHE Agglo, représenté par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET, dûment habilité par délibération

ALES Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité par délibération

La Communauté de communes de Serre-Ponçon, représentée par sa Présidente, Madame Chantal EYMEOD, dûment habilitée par délibération

Le Parc national de la Vanoise, représenté par sa Présidente, Madame Rozenn HARS, dûment habilité par délibération

Le Parc national des Cévennes, représenté par son Directeur-adjoint, Monsieur Rémy CHEVENNEMENT, dûment habilité par délibération

Le Parc national de Port-Cros, représenté par son Directeur, Monsieur Marc DUNCOMBE, dûment habilité par délibération

Le Parc national de la Guadeloupe, représenté par sa Directrice, Madame Valérie SÉNÉ, dûment habilité par délibération

Le Parc national de La Réunion, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Philippe DELORME, dûment habilité par délibération

Le Parc national du Mercantour, représenté par sa Directrice, Madame Aline COMEAU, dûment habilité par délibération

Le Parc naturel régional des Grandes Causses, représenté par son Directeur, Monsieur Richard FIOL, dûment habilité par délibération

L'Association Réseau Régional des Parcs Naturels Régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son Président, Monsieur Jean MANGION dûment habilité par délibération

L'Office du Tourisme du Pays des Écrins, représenté par son Directeur Monsieur Gilles VANHEULE dûment habilité par délibération

OPenIG, représentée par son Président, Monsieur Bertrand MONTHUBERT, dûment habilité par délibération

PRÉAMBULE

Geotrek est une suite de logiciels libre permettant de gérer et valoriser l'offre de randonnée et d'outdoor. Geotrek est utilisé par des acteurs publics et associatifs dans le cadre de leurs missions de gestion et/ou de promotion et/ou d'accompagnement de leurs territoires.

Lors des rencontres Geotrek 2021, il a été décidé de travailler sur un nouveau projet collectif afin de poursuivre la mutualisation de développements ciblés (application mobile, collecte sur le terrain, fréquentation, sensibilisation, expérience utilisateur, interopérabilité, performances...) à travers un marché public.

La communauté Geotrek a aussi manifesté sa volonté de consolider le fonctionnement de la communauté, la ressource en animation et la capacité d'accompagnement technique des utilisateurs et de pilotage des développements.

Le COPIL national de Geotrek du 19 novembre 2021 a confirmé et validé le projet de regroupement de financements sur la période 2023-2027 pour réaliser de nouveaux développements ambitieux et innovants et consolider l'animation et l'accompagnement technique du projet Geotrek et de sa communauté. Suite à l'étude de pré-faisabilité réalisée début 2022, plusieurs structures ont manifesté leur intention de participer à ce financement collectif sous forme d'une convention centrée sur le marché public de développements et le recrutement d'une coordination technique de Geotrek. Ces structures, signataires de la présente convention sont dénommées « les partenaires ». Le Parc national des Écrins en assurerait la maîtrise d'ouvrage selon un programme convenu avec les partenaires.

L'animatrice-coordinatrice ou l'animateur-coordonateur technique sera recruté en contrat à durée déterminée (contractuel hors plafond d'emploi) pour appuyer le projet. Ainsi, le contrat sera adossé à la réalisation du marché de prestations nécessaire à la poursuite des investissements pour le développement de l'outil Geotrek.

En parallèle et à la demande du contrôleur budgétaire régional, la communauté Geotrek initiera une réflexion pour analyser la faisabilité de la création d'une structure autonome (Groupement d'intérêt public, association...) permettant de pérenniser et de poursuivre à terme le développement et le déploiement de Geotrek auprès des partenaires historiques et nouveaux : l'enjeu est de poursuivre les projets de développement et de fonctionnement de Geotrek à la suite de la présente convention.

Afin d'acter ces propositions et de les inscrire dans un cadre défini il apparaît nécessaire de formaliser les engagements des partenaires dans le cadre de la présente convention d'objectifs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de convenir des contributions respectives des partenaires pour soutenir le développement de l'application Geotrek en confiant au Parc national des Écrins, coordinateur et maître d'ouvrage, la passation et le suivi d'exécution de prestations de développement et le recrutement d'une coordination-animation du projet.

Il s'agit, premièrement, de commander des prestations de développement de l'application Geotrek sous forme d'un marché public afin de :

1. Poursuivre l'amélioration du socle technique et des performances de Geotrek-admin (gestion et valorisation) ;
2. Faciliter la collecte de données sur le terrain ;
3. Innover dans l'interopérabilité avec les SI Touristiques et les plateformes de randonnées ;
4. Consolider Geotrek-rando (le portail) ;
5. Améliorer l'expérience utilisateurs de Geotrek-rando et de son volet mobile (Progressiv Web App) ;

L'annexe 1 de la présente convention liste plus précisément les pistes de développement de ces 5 axes.

Deuxièmement, il s'agit de recruter une animatrice coordinatrice ou un animateur-coordonateur en charge du suivi des développements et de l'appui aux partenaires engagés dans la convention et de la communauté Geotrek basé au Parc national des Écrins au domaine de Charance à Gap.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans et prend effet à la signature de la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES :

3.1 : Gouvernance

Un comité de suivi du projet sera constitué d'au moins un représentant par signataire de la présente convention. Il se réunira en visioconférence au moins une fois par an pour le suivi global de l'activité de développement, de coordination, du marché public et du volet financier. Des groupes de travail seront également constitués de manière ciblée pour suivre les activités techniques (cadrage de besoins de développement, suivi de livrables...). Le Parc national des Écrins agissant comme coordinateur du projet animera les réunions prévues dans cette gouvernance.

Hors des signataires de la présente convention, si un membre de la communauté Geotrek souhaite rejoindre le partenariat de financements objet de la présente convention, l'ensemble des partenaires en sera informé pour avis (consultation simple par mail). Sauf avis contraire d'un des partenaires dans un délai de 21 jours, il signera ensuite une convention bipartite avec le Parc national des Écrins et sa contribution

financière viendra abonder le budget d'achat de prestation.

3.2 : Marché public de prestation

Les partenaires s'associent pour poursuivre en commun des développements de l'outil open source Geotrek.

Le Parc national des Écrins, s'engage à mener la consultation d'un marché public de prestations de service permettant la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention.

De plus, le Parc national des Écrins s'engage à rédiger les différentes pièces de la consultation et à porter la procédure de consultation jusqu'à son terme.

La consultation prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, il comportera un minimum estimatif fixé à 180 000 € TTC et un maximum fixé à 450 000 € TTC sur la totalité du marché dont la durée ne pourra pas excéder 4 ans.

Les caractéristiques de la consultation, nombres de lots, cahier des clauses techniques particulières, etc., feront l'objet d'échanges entre les partenaires avant le lancement de la procédure.

Les partenaires seront associés à l'analyse des offres et au choix du ou des titulaires du marché.

A l'issue de la consultation, les services dédiés du Parc national des Écrins et l'animateur-coordonateur du projet Geotrek assureront l'exécution administrative, technique et financière du marché public conclu jusqu'à son terme. Le Parc prendra en charge directement les dépenses du marché, et sera ainsi le seul ordonnateur. Les partenaires financeront ces dépenses comme prévu à l'article 4.2 de la présente convention.

3.3 : Recrutement d'une animatrice coordinatrice ou animateur-coordonateur

Dans un contexte de croissance du nombre d'utilisateurs et du développement de nouvelles fonctionnalités, les partenaires conviennent du recrutement d'une animatrice coordinatrice ou d'un animateur-coordonateur. Il aura notamment la charge de suivre les investissements dans les développements de l'outil.

Le poste de chargé de mission est créé pour une durée de 3 ans, correspondant à une durée qui n'excède pas la durée d'exécution du marché de prestations, avec un coût estimatif annuel de 45 000 € pour la masse salariale, soit un total de 135 000 € pour la durée du contrat. A cela s'ajouteront 4 000 € par an pour les frais de structures, de formation et de déplacement soit 12 000 € pour la durée totale du contrat. Ces frais sont directement pris en charge par le Parc national des Écrins, en dehors de son montant minimum d'engagement de commande.

L'agent sera recruté et encadré sous la responsabilité administrative du Parc national des Écrins, durant la durée de son contrat. Les activités de l'agent seront uniquement dédiées au projet. Le Parc national des Écrins sera chargé de la gestion financière du poste et des frais associés.

Les missions de l'agent recruté font l'objet de l'annexe à la présente convention, les principales seront les suivantes :

- Coordination du développement des applications Geotrek,
- Animation de la communauté Geotrek autour des évolutions de l'outil,

Mission secondaire :

- Appui de "base" aux signataires sur les usages de l'outil.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU PROJET ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 : Coût prévisionnel du projet :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
Salaire chargé estimatif	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €
Frais (déplacements, formation, etc.)	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €
Prestations (minimum)	38 750,00 €	38 750,00 €	38 750,00 €	83 750,00 €	200 000,00 €
TOTAL	87 750,00 €	87 750,00 €	87 750,00 €	83 750,00 €	347 000,00 €

4.2 : Financement par les signataires :

Les partenaires s'engagent à financer le projet en versant au Parc national des Écrins une contribution annuelle sur les quatre années du projet.

Afin d'assurer la viabilité du projet, chacun des partenaires s'engage sur une contribution annuelle minimum indiquée dans le tableau ci-dessous.

Chacun des partenaires pourra augmenter librement sa contribution annuelle afin de permettre davantage d'achats de prestation, soit de façon ponctuelle soit sur la durée restante de la convention. Ce changement fera l'objet d'une convention bipartite entre le partenaire concerné et le Parc national des Écrins et cette contribution financière viendra abonder l'achat de prestation.

Partenaires	Minimum Annuel TTC	Complément
Parc national des Écrins	8 000 €	Maxi selon projets cofinancés
Département des Pyrénées-Atlantiques	7 500 €	
Département de Vaucluse	2 000 €	
OPenIG	3 000 €	
Département des Hautes-Pyrénées	4 000 €	
Département des Côtes d'Armor	2 000 €	
Parc national des Cévennes	1 000 €	
Parc national de Port-Cros	5 000 €	
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses	2 500 €	
Association Réseau Régional des Parcs Naturels Régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 250 €	Règlement en année 1 (9000€)
Département du Gard	5 000 €	
Communauté d'agglomération Herbasse - Hermitage - Tournonais - Pays de St Félicien - Arche Agglo	2 500 €	
Parc national de la Vanoise	5 000 €	
Département des Pyrénées-Orientales	2 500 €	
Département des Hautes-Alpes	5 000 €	
Alès Agglomération	3 000 €	
Département des Alpes de Haute-Provence	10 000 €	
Communauté de communes de Serre-Ponçon	2 500 €	
Office de Tourisme du Pays des Écrins	2 500 €	
Parc national de la Guadeloupe	3 000 €	
Parc national de la Réunion	2 500 €	
Parc national du Mercantour	3 000 €	
Total	83 750 €	
Parc national des Ecrins (prise en charge directe des frais de structure, formation, déplacement de l'animateur-coordonateur)	4 000 €	

4.3 Synthèse financière prévisionnelle pluriannuelle

	Recettes			Dépenses	
	Origine	Montant		Types	Montant
Année 1	Partenaires du projet	83 750,00		Masse salariale	45 000,00
				Prestations (informatiques...)	38 750,00
	Parc des Ecrins pour frais de Structure	4 000,00		Frais de structure	4 000,00
Année 2	Partenaires du projet	83 750,00		Masse salariale	45 000,00
				Prestations (informatiques...)	38 750,00
	Parc des Ecrins pour frais de Structure	4 000,00		Frais de structure	4 000,00
Année 3	Partenaires du projet	83 750,00		Masse salariale	45 000,00
				Prestations (informatiques...)	38 750,00
	Parc des Ecrins pour frais de Structure	4 000,00		Frais de structure	4 000,00
Année 4	Partenaires du projet	83 750,00		Prestations (informatiques...)	83 750,00
	Total	347 000,00			347 000,00

En fonction de la date effective du recrutement ou en cas de démission de l'animateur-coordonateur / animatrice-coordinatrice (suivi d'un remplacement) la répartition des dépenses entre masse salariale et prestations sera ajustée au réel chaque année, toujours dans la limite des contributions annuelles (recettes) des signataires.

4.4 Paiements

A la signature de la convention le Parc national des Écrins émettra le titre de recettes sur la base du montant minimum annuel dû par chaque signataire et précisé ci-dessus. Pour les années suivantes le Parc national des Écrins émettra les titres de recettes et les régularisations de la manière suivante :

Période	Montant TTC	Date de mise en recouvrement du minimum
1 ^{er} janvier 2024 - 31	100 % du minimum Annuel	Date de signature de la

décembre 2024		convention
1 ^{er} janvier 2025 - 31 décembre 2025	100 % du minimum Annuel 1 ^{er} septembre 2025	1 ^{er} septembre 2025
1 ^{er} janvier 2026 - 31 décembre 2026	100 % du minimum Annuel	1 ^{er} septembre 2026
1 ^{er} janvier 2027 - 31 décembre 2027	100 % du minimum Annuel	1 ^{er} septembre 2027

Le dépôt des titres de recettes sera effectué par le Parc national des Écrins sur la plateforme Chorus. Les partenaires devront lui transférer les références nécessaires (Siret, code service, n° d'engagement). Dans le cas particulier de structures ayant besoin de solder leurs engagements par anticipation (cofinancement à justifier...), ils en feront la demande par courrier électronique au Parc au moins 21 jours à l'amont de la date souhaitée de mise en recouvrement.

Les régularisations sur la totalité des dépenses engagées se feront au prorata de l'engagement minimum acté par la présente convention et sur la base des justificatifs des dépenses réellement acquittées par le Parc national à la fin de la durée de la convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les cosignataires de cette convention signaleront par des moyens appropriés leur partenariat. En particulier, le logotype actuel des parties figurera sur l'ensemble des documents de communication (éditions, invitations, programmes, site internet...).

Cette communication s'appuiera sur une collaboration suivie entre les partenaires, de manière à ce que les messages diffusés reflètent à tout moment les préoccupations communes et respectives de chacun.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les cocontractants s'engagent notamment à s'assurer contre tous les risques liés à leurs activités et seront tenus de fournir une copie de leurs contrats à toute demande. Le Parc national des Écrins ne pourra être recherché en responsabilité du fait de l'activité des cocontractants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est modifiable par avenant, signé par l'ensemble des partenaires.

Les partenaires peuvent se désengager de la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Pour ne pas déséquilibrer l'économie générale du projet, le partenaire demandant le désengagement sera redevable de 30 % des montants minimum auquel il s'est engagé sur la durée restante du projet.

Les partenaires se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention fera l'objet préalablement d'une procédure de concertation entre les partenaires avant d'être porté devant les juridictions compétentes.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille – 11 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

En cas de recours contentieux, il est possible de saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Gap le,

Signatures des différents partenaires :

Ludovic SCHULTZ

Directeur du Parc national des Écrins

Éliane BARREILLE,

Présidente du Département des Alpes de Haute-Provence

Dominique SANTONI,

Présidente du Département de Vaucluse

Hermeline MALHERBE,

Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

Jean-Marie BERNARD,

Président du Département des Hautes-Alpes

Michel PÉLIEU,

Président du Département des Hautes-Pyrénées

Christian COAIL,

Président du Département des Côtes-d'Armor

Bérangère NOQUIER,

Vice-présidente Déléguée à la Transition écologique et la biodiversité du Département du Gard

Jean-Jacques LASSERRE,
Président du Département des Pyrénées-Atlantiques

Frédéric SAUSSET,
Président de Arche Agglo

Christophe RIVENQ,
Alès Agglomération

Richard FIOL,
Président du Parc naturel régional des Grands Causses

Jean MANGION,
Président de l'Association Réseau Régional des Parcs Naturels Régionaux de
Provence Alpes Côte d'Azur

Rozenn HARS,
Présidente du Parc national de la Vanoise

Rémy CHEVENNEMENT
Directeur-adjoint du Parc national des Cévennes

Marc DUNCOMBE,
Directeur du Parc national de Port-Cros

Valérie SÉNÉ,
Directrice du Parc national de la Guadeloupe

Jean-Philippe DELORME,
Directeur du Parc national de la Réunion

Aline COMEAU,
Directrice du Parc national du Mercantour

Chantal EYMEOD,
Présidente de la Communauté de communes de Serre-Ponçon

Gilles VANHEULE,
Directeur de l'Office de Tourisme du Pays des Écrins

Bertrand MONTHUBERT,
Président d'OPenIG

Annexe 1

Pistes de développements de Geotrek 2023 / 2027

Résumé des discussions des réunions de travail menées en 2022 pour identifier les pistes de développements de Geotrek. Cette liste est indicative et non exhaustive. Les choix de développements et la précisions des besoins seront effectués au démarrage de la convention d'objectifs et de moyens par les signataires.

1. Poursuivre l'amélioration du socle technique et des performances de Geotrek-admin

- Performances de navigation et de gestion des données
- Mise à jour des briques techniques et des dépendances (Django, Leaflet, Python, Pillow, Celery... / performances, sécurité, fonctionnalités)
- Faire évoluer la segmentation dynamique et les modifications de topologies
- Importer des itinéraires/tronçons de SI tiers dans Geotrek
- Faciliter l'édition de fichier PDF pour aller vers des topo guides
- Améliorer le module Événements/animations, leurs réservations et diffusions
- Améliorer l'intégration continue et faciliter les contributions externes
- Refonte ergonomique et fonctionnelle plus globale ?

2. Faciliter la collecte de données sur le terrain

- Identifier les besoins prioritaires Gestion et/ou Valorisation
- Créer une application mobile pour saisir sur le terrain
- Développer la synchronisation des données entre l'application mobile et Geotrek-admin

3. Innover dans l'interopérabilité avec les SI Touristiques et les plateformes de randonnées

- Développer et maintenir un service commun facilitant la diffusion des données et la connexion des plateformes tiers (Data Tourisme, IGN rando, Viso Rando, Outdooractive, Ma Rando...)
- Maintenir la passerelle itinéraires Geotrek > Apidae
- Agrégation de données entre Geotrek
- Renforcer les liens avec Suricate et Outdoorvision
- Standardisation et schémas de données avec les tiers pour faciliter l'interopérabilité (itinéraires, animations, services ...)

4. Consolider Geotrek-rando

- Améliorer le socle technique pour optimiser les performances et l'adapter aux évolutions des navigateurs et appareils mobiles
- Améliorer le référencement
- Renforcer les tests automatisés
- Poursuivre le développement du mobile par l'intégration des fonctionnalités dans la PWA
- Développer le widget pour faciliter la diffusion des randonnées dans des portails web (OT, Parcs, professionnels...)
- Optimiser l'ergonomie des fiches outdoor
- Moderniser la représentation des activités (3D, Ultra HD...)

5. Améliorer l'expérience utilisateurs de Geotrek-rando et de son volet mobile (PWA)

- Diffusion de médias sons et vidéos pour enrichir les parcours et POI
- Appui à la navigation de terrain / points de références
- Développer le volet communautaire : avis/commentaires, compte utilisateurs...
- Intégration de la gamification pour la découverte et la sensibilisation : reconnaître les espèces par clés de détermination et/ou reconnaissance, mini jeu de piste
- Expérience naturaliste avancée en intégrant les données de connaissance issues des atlas GeoNature
- Intégrer les sciences participatives ?

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</p>	<p>DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE</p> <p>-----</p> <p>REUNION DU 2 FÉVRIER 2024</p>
---	---

Date de la convocation : 24 janvier 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Pascale PERALDI, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Véronique THIRAUULT, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Maryse BEYRIE à Monsieur Yannick BOUBEE.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Frédéric LAVAL.

Le quorum est atteint,

13 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ADIL 65

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) a pour vocation d'offrir un conseil juridique, financier et fiscal pour toutes questions relatives à l'habitat.

Elle est au service des particuliers et de l'ensemble des acteurs de l'habitat (offreurs de biens et de service, associations de consommateurs et d'usagers, institutions publiques telles que l'Etat, le Département, la CAF...) pour donner une information gratuite, neutre et généralisée à l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de ses missions, l'association travaille en étroite collaboration avec les services de la Direction de la Solidarité Départementale et de la Direction du Développement Local.

A son initiative et de son propre chef, l'ADIL déclare mener les activités ou actions répondant à son objet social qui relèvent du conseil personnalisé auprès de particuliers, du conseil et de l'accompagnement des collectivités territoriales, de l'accompagnement des politiques logement et habitat et, de sensibilisation et d'information.

Le département et l'ADIL conviennent d'objectifs suivants assignés à ces activités ou actions :

- Conseiller le grand public et les acteurs institutionnels et associatifs, sur l'ensemble du territoire.
- Participer à l'élaboration et à l'actualisation des projets structurants et des schémas directeurs pour la mise en œuvre de la politique logement (PDALHPD, FSL, CCAPEX départementale, PLHI).
- Développer et participer aux actions de sensibilisation et d'information territorialisées.

La subvention versée à l'ADIL s'élève à hauteur maximum de 76 000 € par an. Le premier versement de 38 000 € s'effectue en début d'année et le solde en juin selon les besoins ajustés et convenus dans le cadre du dialogue de gestion sur la base de l'arrêté des comptes N-1 et le cas échéant, selon l'avancée des projets.

La convention d'objectifs et de moyens de 3 ans, qui définit les engagements des parties est proposée.

Il est proposé de donner un accord sur ce projet et autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 avec l'Association ADIL.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Verdier, Mme Siani Wembou, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 76 000 € à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) ;

Article 2 - d'imputer la dépense sur le chapitre 65 du budget départemental ;

Article 3 - d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Agence Départementale d'Information pour le Logement ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, 6 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, représenté par son Président, Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 2 février 2024, dénommé ci-après « le Département »,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement, 24 rue Larrey, 65000 Tarbes représenté par son Président Monsieur Bernard VERDIER dûment habilité, dénommée ci-après « l'ADIL ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Département et l'ADIL conviennent des clauses ci-dessous au titre de :

- Compétences du Département :
 - En tant que chef de file de l'action sociale, s'assure des actions d'accès aux droits en particulier envers des publics en difficulté
 - En tant que co-pilote du Plan Départemental d'Actions pour l'Accès et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 65), s'assure de la mise en place des actions spécifiques pour favoriser l'accès et le maintien dans un hébergement ou logement adapté aux besoins et aux moyens de tout public et en particulier ceux en précarité, situation de handicap et /ou risque d'exclusion
 - Dans le cadre de sa politique en faveur de la rénovation du logement par la mobilisation des aides financières définies dans le programme départemental logement-habitat

- Au titre des solidarités territoriales et en tant que chef de file de la lutte contre la précarité énergétique, le Département a mis en place le Guichet Rénov'Occitanie Hautes-Pyrénées, dont les principales missions consistent à :
 - Offrir aux porteurs de projets une porte d'entrée du service public de la rénovation énergétique et de l'adaptation des logements au handicap et vieillissement :
 - Apporter un conseil technique et financier
 - Orienter vers les services ou accompagnements adaptés (ADIL, CAUE, opérateurs MaPrimeAdapt, etc.)
 - Sensibiliser et mobiliser le grand public et les professionnels.
 - Au titre de l'aménagement du territoire et de ses compétences dans le domaine du développement local, le Département est amené à accompagner les projets des collectivités dans le cadre de divers dispositifs concernant le logement.
- **Objet social de l'ADIL :**

Créée à l'initiative du Conseil Général des Hautes Pyrénées en 1982, agréée par l'Agence Nationale d'information sur le Logement (ANIL), reconnue par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (article L 336-1 du Code de la construction et de l'habitation),

L'ADIL des Hautes-Pyrénées a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant d'assurer une information complète, neutre, personnalisée et gratuite, reposant sur une compétence juridique, financière et fiscale confirmée sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat.

Cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action de l'ADIL exclut tout acte commercial, administratif ou contentieux.

L'ADIL a aussi vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique et, à accompagner la mise en œuvre des politiques territoriales dans le domaine du logement et de l'habitat dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

A son initiative et de son propre chef, l'ADIL déclare mener les activités ou actions suivantes, répondant à son objet social :

- ◆ Mission de conseil personnalisé

- Conseil complet gratuit et objectif à destination de l'ensemble des usagers, particuliers, professionnels, élus sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux dans le domaine du logement
- Permanences d'accueil et de conseil dans différents territoires du département, en maintenant le centre d'activité à Tarbes
- Accueil et orientation en fonction des besoins des usagers vers les partenaires compétents

◆ Mission de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales

- Conseil et accompagnement des collectivités locales du département sur les questions, dispositifs et procédures en lien avec l'habitat
- Expertise et aide à la décision notamment sur les questions relatives à la location, à l'accession à la propriété, à l'investissement locatif
- Sensibilisation des élus et des agents des collectivités sur l'actualité, sur les dispositifs et procédures relatifs au logement

◆ Accompagnement des politiques logement et habitat

- Accompagnement et expertise juridique sur les dispositifs et procédures en lien avec les acteurs du territoire :
 - Participation aux instances techniques et de pilotage du FSL et plus largement du PDALHPD (COTECH et COREP)
 - Appui et expertise juridique dans le cadre du PDALHPD et du FSL et notamment dans la mise en place des documents (nouveau plan, révision du règlement du FSL)
 - Participation aux CCAPEX départementales (rôle d'observatoire)
 - Appui aux politiques de développement de l'offre de logements et de sa qualité : OPAH, lutte contre l'habitat indigne, habitat inclusif...
 - Concours au suivi et à l'adaptation des aides « habitat » mis en place par le département
 - En lien avec le Guichet Renov'Occitanie Hautes-Pyrénées et l'ANAH, l'ADIL apporte son expertise en matière juridique, financière et fiscale dans le domaine de la rénovation énergétique auprès des particuliers et des copropriétés.

◆ Sensibilisation et information

- Développement des actions de sensibilisation et d'information du grand public sur les aspects juridiques, sur les financements et la fiscalité du logement sous différentes formes (ateliers, forums...) en y associant, si possible, les partenaires concernés
- Mise en œuvre ou contribution à des actions d'information, de sensibilisation à destination des acteurs institutionnels et associatifs du département, comme par exemple la lutte contre l'habitat indigne, la prévention des expulsions locatives, l'accession à la propriété, la copropriété...

- Elaboration et contribution à la diffusion de plaquettes ou supports permettant de faciliter l'accès au droit et à l'information des usagers

Le Département et l'ADIL conviennent des objectifs suivants, assignés à ces activités ou actions :

- Assurer la mission de conseil personnalisé : en direction du grand public et en direction des acteurs institutionnels et associatifs, sur l'ensemble du territoire
- Participer à l'élaboration et à l'actualisation des projets structurants et des schémas directeurs pour la mise en œuvre de la politique logement (PDALHPD, FSL, CCAPEX départementale, PLHI)
- Développer et participer aux actions de sensibilisation et d'information territorialisées

Le Département et l'ADIL conviennent des critères et/ou délais suivants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs :

Critères d'appréciation

Quantitatifs :

Nb de demandes de conseils traités avec la répartition par type de public et par thème

Nb de participations aux instances techniques et de pilotage

Nb et type d'outils développés (y compris participation à la création d'un outil partenarial)

Nb d'interventions, lieux et thèmes

Qualitatifs :

Identification des thèmes / questions qui remontent du terrain

Délais : 2 dialogues de gestion par an, dont le premier fin juin et le deuxième fin novembre.

ARTICLE 2 : AIDE ANNUELLE NETTE GLOBALE DU DÉPARTEMENT

A titre informatif, le montant total annuel net des aides allouées par le Département à l'ADIL est estimé et valorisé ci-dessous à partir des dernières données disponibles (2023)

<i>Aides annuelles TTC du Département</i>	<i>Aide brute</i>	<i>Remboursement</i>	<i>Aide nette</i>
Subvention financière en fonctionnement			76 000 €
Subvention financière en investissement			0 €
Mise à disposition de locaux			0 €
Viabilité (eau, assainissement, électricité, gaz)			0 €
Ordures ménagères			0 €
Maintenance des locaux			0 €
Assurance			0 €
Mobilier et fournitures de bureau			0 €
Produits et matériels d'entretien			0 €
Véhicules			0 €
Matériel informatique			0 €
Réseaux informatiques			0 €
Services informatiques applicatifs			0 €
Téléphonie fixe			0 €
Téléphonie mobile			0 €
Dépannage informatique et téléphonique			0 €
Courrier			0 €
Reprographie			0 €
Mise à disposition de personnels : rémunération			0 €
Subvention de neutralisation du remboursement de mise à disposition de personnels			0 €
Mise à disposition de personnels : gestion			0 €
Mise à disposition de personnels : formations			0 €
Gestion financière			0 €
Passation des marchés			0 €
Promotion communication			0 €
Total annuel des aides :	0 €	0 €	76 000 €

Le coût de la gestion administrative des aides n'est pas compté, sauf dans 5 lignes : « Mise à disposition de personnels », « Gestion financière » et « Passation des marchés ».

ARTICLE 3 : SUBVENTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Eu égard au préambule et à l'article 1, le Département accorde à l'ADIL une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département. Pour mémoire, le montant de la subvention financière 2023 était de 70 000€.

La subvention financière du Département est versée en 2 fois (38 000€ en début d'année et le solde en juin selon les besoins ajustés et convenus dans le cadre du dialogue de gestion sur la base de l'arrêté des comptes N-1) et le cas échéant, selon l'avancée des projets.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, l'ADIL reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

ARTICLE 4 : SUIVI

L'ADIL communique au Département les documents suivants :

1°) ...dans les 8 jours suivant leur approbation :

- Les comptes de l'exercice passé (comptes de résultat, bilan, rapport du commissaire aux comptes, compte administratif...), accompagnés d'un fichier numérique au format tableur ou csv comportant uniquement les articles comptables ;
- Le rapport d'activité ;
- L'analyse de la satisfaction des objectifs fixés à l'article 1 ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dès lors que cette dernière est affectée à une dépense déterminée, du Partenaire privé (arrêté du 11 octobre 2006 publié au JORF n°239 du 14 octobre 2006) ;
- Les procès-verbaux de son organe délibérant.

2°) ...au plus tard le 28 février :

- Les comptes de l'exercice passé, si nécessaire par anticipation sous forme d'une projection ;
- Le budget prévisionnel faisant apparaître les aides demandées au Département ;
- Ses éventuelles projections budgétaires pluriannuelles ;
- Ses éventuels projets d'importance pouvant intéresser le Département.

3°) ...8 jours au moins avant toute réunion de dialogue de gestion :

- Le suivi financier des comptes du Partenaire ;
- Le suivi de l'activité ;
- Le suivi des objectifs fixés à l'article 1.

Chaque année, un dialogue de gestion est ainsi mené entre l'ADIL et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Au moins 2 réunions régulières sont inscrites à l'avance dans l'agenda annuel, afin de préparer les travaux de suivi, notamment budgétaire.

L'ADIL informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 5: VALIDITE

5.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, pour les années 2024, 2025 et 2026

Le dialogue de gestion sera réalisé chaque année avant le 1^{er} décembre, afin d'ajuster les objectifs et le financement, le cas échéant, en fonction des résultats techniques et financiers.

5.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

5.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 3.

5.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

5.5. Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires

Le [date],

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

Michel PÉLIEU

Le [date],

Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement des Hautes -
Pyrénées
Le Président,

Bernard VERDIER

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 25.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU